

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mercredi 3 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- Procès-verbal (p. 96).
- **Eloge funèbre de M. Victor Robini, sénateur des Alpes-Maritimes** (p. 97).
MM. le président, Jack Lang, ministre de la culture.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

- **Candidature à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle** (p. 97).
- **Représentation à un organisme extraparlémenaire** (p. 98).
- **Droits d'auteur.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 98).

Intitulé du titre premier (p. 98).

Amendement n° 1 de la commission spéciale. — M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. — Adoption de l'intitulé.

Art. 1^{er} (p. 98).

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jack Lang, ministre de la culture ; Charles Lederman. — Adoption.

Amendements n° 194 de M. André Fosset et 3 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 194 ; adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 140 de M. Pierre Brantus ; amendement n° 82 rectifié de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin. — Retrait du sous-amendement n° 140 et de l'amendement n° 82 rectifié ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendements n° 84, 83 de M. Jean Colin, 128 du Gouvernement et 152 de M. Charles Lederman. — MM. Jean Colin, le ministre, Charles Lederman, le rapporteur, François Collet. — Retrait des amendements n° 84, 83 et 152 ; rejet de l'amendement n° 128.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 (p. 101).

Amendement n° 193 de M. André Fosset. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 101).

Amendements n° 5 de la commission et 153 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.

Amendements n° 7 rectifié de la commission et 154 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 151 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 85 de M. Jean Colin et 155 de M. Charles Lederman. — MM. Jean Colin, Charles Lederman, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 85 ; rejet de l'amendement n° 155.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 104).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 104).

Amendements n° 9 de la commission, 81 de M. Jean Colin et 156 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, Edgar Faure. — Adoption de l'amendement n° 9 constituant un article additionnel, les amendements n° 81 et 156 devenant sans objet.

Art. 5 et 7. — Adoption (p. 105).

Art. 8 (p. 105).

Amendement n° 10 de la commission, sous-amendement n° 158 de M. Charles Lederman et 198 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission spéciale ; Jacques Carat. — Rejet des sous-amendements n° 158 et 198 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendements n° 11 de la commission et 157 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission, 100 de M. Pierre Vallon, 159 de M. Charles Lederman et 189 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Colin, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 189; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et art. additionnel (p. 107).

Amendement n° 147 rectifié de M. Edgar Faure. — MM. Edgar Faure, le rapporteur, le ministre.

Demande de priorité de l'amendement n° 179. — MM. Bernard Parmantier, le rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 179 de M. Bernard Parmantier. — MM. Bernard Parmantier, le rapporteur, Charles Lederman, le président de la commission spéciale, Edgar Faure, le ministre. — Retrait.

MM. Jean Colin, Bernard Parmantier. — Adoption de l'amendement n° 147 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 110).

Amendements n° 14 de la commission, 188 de M. André Fosset et 101 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 101; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 111).

Amendements n° 15 de la commission, 160, 159 rectifié de M. Charles Lederman et 100 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 100; adoption de l'amendement n° 15.

Amendements n° 16 de la commission et 129 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Jean Colin. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 113).

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 180 de M. Bernard Parmantier; amendement n° 161 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Bernard Parmantier, Charles Lederman, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 180 et de l'amendement n° 17 modifié.

Amendements n° 86, 102 de M. Jean Colin, 18 de la commission et 162 de M. Charles Lederman. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Jacques Carat. — Retrait des amendements n° 102 et 86; adoption de l'amendement n° 18.

Amendements n° 19 de la commission, 163 et 164 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 163, adoption de l'amendement n° 19.

Amendements n° 20 de la commission, 87 rectifié de M. Jean Colin et 165 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Charles Lederman, le ministre, Jacques Carat. — Retrait de l'amendement n° 87 rectifié; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 22 de la commission et 166 de M. Charles Lederman. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 166; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

M. le président de la commission spéciale.

6. — Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle (p. 119).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

7. — Droits d'auteur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 120).

Art. 12 bis (p. 120).

Amendements n° 23 de la commission, 88, 89 de M. Jean Colin et 167 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Charles Lederman, le ministre, François Collet. — Adoption de l'amendement n° 23.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 122).

Amendement n° 90 de M. Paul Séramy. — MM. Jean Colin, Charles Lederman, le président de la commission spéciale. — Réserve.

Amendement n° 168 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Retrait.

Amendement n° 130 rectifié du Gouvernement. — M. le ministre. — Réserve.

Intitulé du titre II (p. 123).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 13 (p. 123).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 124).

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 190 de M. André Fosset. — M. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 26 constituant l'article modifié.

Art. 15 (p. 124).

Amendements n° 27 de la commission et 191 de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, Jean Colin. — Retrait de l'amendement n° 191; adoption de l'amendement n° 27 constituant l'article modifié.

Art. 16 (p. 125).

Amendements n° 28 rectifié bis de la commission, 103, 91 de M. Jean Colin, 169, 170 rectifié de M. Charles Lederman, 132 du Gouvernement et 118 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur Jean Colin, Charles Lederman, le ministre, Edgar Faure, le président de la commission spéciale. — Retrait des amendements n° 103, 91 et 118; adoption de l'amendement n° 28 rectifié bis constituant l'article modifié.

Article additionnel (suite) (p. 128).

Amendement n° 90 rectifié de M. Paul Séramy (*précédemment réservé*). — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. le président de la commission spéciale.

Art. 17 (p. 129).

Amendements n° 29 rectifié de la commission, 133 du Gouvernement et 171 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur le ministre, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 171 adoption de l'amendement n° 29 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 18 (p. 131).

Amendements n° 30 de la commission et 134 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 30.

Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 131).

Amendements n° 31 de la commission, 108 et 109 de M. Edgar Faure. — MM. le rapporteur, Edgar Faure, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31 constituant l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 132).

9. — Reprise d'une proposition de loi (p. 133).

10. — Dépôt de rapports (p. 133).

11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 133).

12. — Ordre du jour (p. 133).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**ELOGE FUNEBRE DE M. VICTOR ROBINI,
SENATEUR DES ALPES-MARITIMES**

M. le président. Mes chers collègues, c'est en arrivant à l'église de Villars-sur-Var, où il se rendait pour assister à la traditionnelle messe de minuit, que notre collègue Victor Robini, sénateur des Alpes-Maritimes, s'est écroulé, victime d'un malaise cardiaque qui devait lui être fatal. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Dans cette vieille église de l'arrière-pays niçois, les chants de Noël n'ont pas retenti, en signe de deuil, laissant à la méditation les pèlerins de la Nativité auprès de la statue du xvi^e siècle de saint Jean-Baptiste et des deux retables de l'école niçoise, qui font l'admiration des visiteurs.

Notre collègue avait vu le jour le 31 mai 1905, au Muy, bourgade située sur les bords de l'Argens. Fils d'un fonctionnaire des finances — qui devait devenir vice-président du conseil général des Alpes-Maritimes et maire de Villars-sur-Var — Victor Robini fréquenta le collège de Draguignan, puis celui d'Antibes, où il termina ses études secondaires. Etudiant à la faculté des sciences de Paris, il acheva ses études médicales à Bordeaux, à l'école de santé navale et coloniale, qui allait devenir plus tard l'école du service de santé de Bordeaux, dont sont sortis près de 5 000 médecins et de 500 pharmaciens qui exercèrent leur art sur tous les territoires de l'Empire français et sur les unités de la marine nationale.

En 1931, il a vingt-six ans, il devient médecin des troupes coloniales. Chargé de cours à l'école de médecine de Dakar et à l'institut Pasteur de cette ville, il est, en 1932, à la tête d'une équipe mobile anti-amarille qui va lutter contre la fièvre jaune au Sénégal, au Soudan et en Mauritanie. Nommé chef de laboratoire des hôpitaux coloniaux, il exercera en Côte française des Somalis jusqu'à la guerre de 1939.

Ses services en Afrique lui vaudront la médaille des épidémies avec agrafe « fièvre jaune » et la médaille coloniale avec agrafe « Soudan ».

Nommé en 1941 directeur de la santé des départements de la Loire, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, il organise, sous le nom de « Commandant Hervé », les services médicaux de la Résistance. A ce titre, il participera au comité de libération du département de l'Indre et se verra décerner la médaille de la Résistance.

Dès la Libération, il est chargé de mission au ministère de la santé publique, avant de devenir, en 1946, directeur des services d'hygiène et du laboratoire d'hygiène de la ville de Nice, poste qu'il conservera jusqu'à son élection, au Sénat, en 1972.

Ainsi, Victor Robini fut d'abord et avant tout un médecin : médecin des troupes coloniales, médecin de la Résistance, haut fonctionnaire de la santé dans les Alpes-Maritimes. Cette approche de la vie politique, par le service des hommes dans ce qu'ils ont de plus précieux, rappelle le destin de notre regretté collègue le docteur Lucien Grand, lui aussi médecin de santé navale avant de devenir président du groupe de la gauche démocratique.

Au jour des obsèques de notre collègue, Jacques Pelletier, devenu président de ce groupe, évoquait en termes élevés le sens de la démarche de Victor Robini : « Nous faisons tous partie d'une humanité solidaire et les liens qui nous unissent les uns aux autres sont d'autant plus solides qu'ils ont été tissés par des hommes dont la vie s'est maintenue au niveau de leurs meilleurs actes. »

Il était naturel que cet homme parmi les hommes, qui s'était tant dévoué pour les autres, s'intéresse à la vie politique.

En 1948, il est élu conseiller général de Villars-sur-Var, dont il sera aussi conseiller municipal de 1953 à 1965. Victor Robini était très attaché à cette terre rocailleuse du comté de Nice et il aimait emprunter cette route de Villars qui se poursuivait en impasse en débouchant sur le panorama grandiose des orges du Var et de la Tinée. Président de la commission départementale, vice-président du conseil général, membre du conseil régional de la région Provence-Côte d'Azur, Victor Robini est élu, le 26 septembre 1971, sénateur des Alpes-Maritimes.

Membre de la commission des affaires sociales, il en deviendra vice-président en 1980. Il mettra ses compétences médicales au service de notre assemblée, intervenant dans les débats où

des problèmes de santé sont évoqués. Sa pondération, son esprit de tolérance, son sens du dialogue, sa compréhension naturelle, son égalité d'humeur mettaient en valeur ses qualités morales et intellectuelles que nous lui connaissions tous et qui faisaient de lui un homme respecté dans cet hémicycle.

Mais c'est dans le département des Alpes-Maritimes que notre collègue donnera le meilleur de lui-même. Il serait fastidieux d'énumérer les commissions, les comités, les conseils d'administration que notre collègue présidait ou dont il était membre actif et écouté. Il était présent dans tout ce qui, de près ou de loin, touche à la santé, à l'hygiène, à l'aide sociale, tant dans l'application des législations que dans la gestion des établissements.

Il savait prendre ses responsabilités dans le respect de l'opinion de ses confrères, mais avec l'immense expérience que la pratique sur tous les terrains lui avait conférée.

Cette carrière exceptionnelle devait lui valoir de hautes distinctions : commandeur dans l'Ordre de la santé publique, officier des Palmes académiques et chevalier de la Légion d'honneur.

Douze ans de mandat municipal, trente-cinq ans au conseil général, treize ans au Sénat, ne feront jamais oublier à Victor Robini qu'il était un médecin. Peu de carrières sont marquées par une telle ligne directrice. C'est sans doute pour cela que celle de Victor Robini fut exemplaire.

Je voudrais dire à ses collègues de la gauche démocratique toute la part que nous prenons à leur deuil. Nous savons combien il avait contribué à maintenir et à renforcer l'unité de ce groupe pluraliste si indispensable à la vie de notre Haute Assemblée. C'est pourquoi nous mesurons la perte qui est la leur aujourd'hui.

Que Mme Robini, ses enfants et petits-enfants soient assurés de la tristesse qui est la nôtre. Nous garderons de lui le souvenir d'un médecin et d'un homme politique qui avait su mettre ses connaissances au service des autres. Nous conserverons fidèlement sa mémoire au Palais du Luxembourg.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu, avec tant d'émotion, par le président Poher à la personne du docteur Victor Robini. C'est à la fois, en effet, au grand médecin, au sénateur, à l'élu local toujours attentif, dévoué et actif, et à l'homme tout simplement, que votre assemblée rend un hommage cet après-midi.

La République dans son ensemble, toutes catégories confondues, le Sénat, le Gouvernement souhaitent dire à la famille toute l'émotion que nous ressentons. Je m'adresse aussi, comme vous, monsieur le président, aux membres du groupe de la gauche démocratique en leur disant en cet instant toute notre sympathie.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, selon la tradition, la séance est suspendue en signe de deuil.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**CANDIDATURE A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle en remplacement de Mme Brigitte Gros, décédée.

Le groupe de la gauche démocratique m'a fait connaître qu'il présente la candidature de M. Michel Durafour.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

— 4 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants, un titulaire et un suppléant, au sein du conseil d'administration de l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter ses candidatures.

— 5 —

DROITS D'AUTEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. [N° 468 (1983-1984) et 212 (1984-1985).]

La discussion générale ayant été close hier, nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Par amendement n° 1, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

« Du droit d'auteur »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Cet amendement tend à substituer, dans l'intitulé du titre premier, aux mots « Dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique », les termes « Du droit d'auteur », et ce, en coordination avec l'ensemble des intitulés des titres qui suivent et qui traitent du droit voisin, de la copie privée et du logiciel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre premier est ainsi rédigé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

« II. — Au même article, les mots : « œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie » sont remplacés par les mots : « œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, quels que soient le procédé, la nature du support et la première destination de l'objet obtenu ».

« III. — Au même article, après les mots : « les œuvres chorégraphiques », sont insérés les mots : « , les numéros et tours de cirque ».

Par amendement n° 2, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots :

« Œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles » par les mots :

« Œuvres cinématographiques, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 2 est, par coordination avec le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les œuvres photographiques, de substituer à l'expression : « œuvres exprimées... d'une manière analogue à la cinématographie... » l'expression : « œuvres... réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques nouvelles... » afin de faire référence à une technique d'expression et non à un genre, un style ou un contenu. Cette modification s'inspire également de l'article 2 de la convention de Berne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La proposition de la commission est très intéressante dans la mesure où elle supprime l'expression : « quels que soient le procédé de fixation la nature du support et la première destination de la fixation » J'approuve donc cette première partie de l'amendement car elle permet d'exclure le cas où il n'y a aucune fixation du champ de l'œuvre audiovisuelle.

En revanche, le reste de la rédaction me pose problème car elle me paraît moins claire que le texte initial. L'absence de la conjonction « et » entre « œuvres cinématographiques » et « celles réalisées » est gênante pour exprimer qu'elles sont « ensemble œuvres audiovisuelles ».

En outre — c'est peut-être le plus important — la notion de techniques nouvelles n'est-elle pas floue ? Elle est couramment employée aujourd'hui mais que signifiera-t-elle dans dix ans ? Certes, me direz-vous, dans l'intervalle, on pourra toujours modifier le texte, l'éclairer d'un jour nouveau.

De plus, dans le texte de la commission « œuvres réalisées à l'aide de techniques nouvelles », il n'est plus fait référence à l'audiovisuel, alors qu'il y a des techniques audiovisuelles dans d'autres secteurs. Ce n'est pas le seul domaine de l'audiovisuel qui fait l'objet de techniques nouvelles.

J'aurais aimé me rallier à la seconde partie de cet amendement mais sa rédaction ne me semble pas entièrement satisfaisante, et celle de l'Assemblée nationale me paraît meilleure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement dans sa rédaction actuelle ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souscris pour une grande part aux explications qui viennent d'être données par M. le ministre. En effet, l'expression « à l'aide de techniques nouvelles » me paraît pas avoir grande signification. M. le ministre parla d'une définition un peu floue. Je ne vois pas très bien comment on pourrait définir à partir de ces simples mots ce que la commission a entendu « préciser ».

Il est préférable de maintenir le texte de l'Assemblée nationale car les mots dont le rapporteur demande la suppression, savoir « quels que soient le procédé de fixation, la nature du support... » représentent un apport important par comparaison avec la loi de 1957. C'est le motif pour lequel nous ne voterons pas l'amendement n° 2.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je propose de modifier l'amendement en lui donnant une rédaction qui rejoint un peu la préoccupation de M. le ministre et dans laquelle les mots : « ou à l'aide de techniques nouvelles » seraient remplacés par les mots : « ou à l'aide de techniques audiovisuelles nouvelles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, et tendant dans le paragraphe I de l'article 1^{er}, à remplacer les mots : « œuvres cinématographiques et celles exprimées d'une manière analogue à la cinématographie quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles » par les mots : « œuvres cinématographiques, celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la cinématographie ou à l'aide de techniques audiovisuelles nouvelles, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

Monsieur le ministre, cette modification change-t-elle votre avis ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne veux pas me livrer là à une bataille de mots. La proposition de M. le rapporteur améliore la version primitive de son amendement sans donner toutefois entière satisfaction, mais on ne peut pas, dans l'instant, improviser une rédaction qui, élaborée très vite, n'apporterait pas une bonne solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 194, présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de supprimer le II et le III du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1957.

Le second, n° 3, déposé par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, à la fin du paragraphe II de cet article, à supprimer les mots : « quels que soient le procédé, la nature du support et la première destination de l'objet obtenu ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Jean Colin. L'idée qui sous-tend cet amendement est qu'il est difficile de protéger au même titre toutes les photographies ; certaines sont tellement banales que la protection va même au-delà de ce qui est souhaité. Mais ce problème a été longuement évoqué en commission et je me rallierai volontiers à la position du rapporteur dès qu'il aura développé la philosophie de son propre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ai déjà expliqué devant la commission — et M. Colin vient d'y faire allusion — que la précision qui figurait dans l'ancien texte n'a fait qu'introduire une certaine confusion en exigeant pour les photographies qu'elles aient un caractère documentaire ou artistique. En fait, ce qui est important, c'est qu'elles soient des œuvres au sens de la loi de 1957. De très longues discussions devant les tribunaux, donnant lieu à des jurisprudences diverses, ont été nécessaires pour déterminer si les œuvres étaient documentaires ou artistiques. La suppression de ces deux mots paraît donc souhaitable ; elle facilitera dans la pratique les interprétations auxquelles ce texte donnera lieu.

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale.

Le second, n° 82 rectifié, est présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter l'article 1^{er} *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Au même article, après les mots : « de lithographie ; », sont insérés les mots : « les œuvres graphiques et typographiques ; ».

L'amendement n° 4 est assorti d'un sous-amendement n° 140 tendant à compléter comme suit la fin du texte proposé : « à l'exclusion toutefois des caractères typographiques eux-mêmes ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux œuvres graphiques et typographiques la qualité d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. Bien entendu, je le répète, ces œuvres ne pourront être protégées que lorsqu'elles seront considérées comme des œuvres au sens de la loi de 1957.

En fait, cette disposition vise à mettre fin à toute une série de litiges ; dans certains cas, la qualité d'œuvre graphique et typographique avait été contestée devant les tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 140.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je le retire. La discussion qui s'est déroulée en commission m'a convaincu et la rédaction de la commission nous donne tous apaisements.

De même, et pour les mêmes raisons, je retire l'amendement n° 82 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 140 et l'amendement n° 82 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par MM. Jean Colin, Monory, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter *in fine* l'article 1^{er} par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Au même article, après les mots : « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences », sont insérés les mots : « les logiciels, les progiciels, ainsi que les programmes sources informatiques ».

Le deuxième, n° 83, présenté par les mêmes auteurs, tend à compléter *in fine* cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Au même article, après les mots : « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences », sont ajoutés les mots « les logiciels ».

Le troisième, n° 128, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Au même article, après les mots : « aux sciences », sont insérés les mots : « ; les logiciels ».

Le quatrième, n° 152, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'ajouter à la fin de cet article un paragraphe ainsi rédigé :

« Au même article, il est ajouté, après les mots : « ou aux sciences », les mots : « et les logiciels d'ordinateurs ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean Colin. Si l'on se réfère aux travaux de la commission, on constate que le problème sera repris avec plus d'ampleur dans un article qui viendra ultérieurement en discussion. L'examen de cet amendement peut donc, me semble-t-il, être différé. Je vais même le retirer puisque, d'après ce que je sais, les dispositions proposées par la commission nous donneront satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

La parole est à M. Colin pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean Colin. La situation est la même, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 est donc retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Nous avons évoqué la question hier : le droit d'auteur protège les logiciels, la jurisprudence l'a confirmé ; il convient de la préciser directement dans la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique pour écarter toutes incertitudes, notamment au plan international, ce qui rendra possible sans ambiguïté l'application des conventions internationales de droit d'auteur au bénéfice des trois mille entreprises françaises de services et d'ingénierie informatiques.

L'ajout exprès des logiciels dans les listes des œuvres de l'esprit s'accompagne de dispositions additionnelles qui précisent le statut des logiciels au sein de la loi de 1957, par analogie avec ce qui existe déjà, par exemple, pour l'œuvre cinématographique, les œuvres graphiques et plastiques.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 162.

M. Charles Lederman. Comme à M. le ministre, il nous semble nécessaire, même si, par la suite, nous aborderons le problème proprement dit des logiciels d'une façon plus précise, d'ajouter, à l'article premier, après les mots : « ou aux sciences », les mots : « et les logiciels d'ordinateurs ». L'amendement que nous proposons au nom du groupe communiste vise à la fois à faire bénéficier les logiciels d'ordinateurs de la protection juridique instituée par la loi de 1957, renforcée par le projet dont nous discutons, et à clarifier les données juridiques d'un problème qui, jusqu'ici, a fait l'objet d'une jurisprudence hésitante.

Je rappelle que le législateur de 1957 ne pouvait — c'est l'évidence même — prévoir l'éventualité d'une telle question. Il appartenait donc au juge — qui l'a d'ailleurs fait, la plupart du temps saisi d'affaires de contrefaçons — de juger de l'applicabilité de ce texte au cas particulier des logiciels.

Comme M. le garde des sceaux l'a indiqué dans une réponse faite, le 16 juillet 1984, à la question écrite d'un député, « il existe effectivement des incertitudes ou des limitations dans l'application qui peut être faite des dispositions législatives en vigueur ». Le garde des sceaux citait la législation sur les brevets d'invention, les règles de la responsabilité civile et la législation sur la propriété littéraire ou artistique.

Même s'il est difficile de tirer des décisions qui sont intervenues jusqu'ici une jurisprudence affirmée dans le domaine qui nous intéresse, il semble bien que, le plus souvent, le juge ait fait référence à la législation sur la propriété littéraire ou artistique. On peut citer un certain nombre de décisions, notamment un arrêt « B.M.W. » du 2 novembre 1982, où la cour d'appel de Paris est même allée — c'était, il est vrai, un cas particulier — jusqu'à reconnaître qu'un auteur de logiciel pouvait se prévaloir de la loi de 1957.

C'est cette dernière solution qui nous semble devoir être retenue, et c'est pour cela qu'il importe, à notre avis, de légiférer dans le souci d'étendre la protection à toutes les œuvres

de création, mais aussi de ne pas laisser se pérenniser une zone d'ombre jurisprudentielle dans un secteur qui, depuis quelques années, connaît un développement très important, développement qui ne peut aller que croissant.

J'indique en passant qu'à l'Assemblée nationale le problème avait été soulevé par le rapporteur de la commission des lois, M. Richard, de l'opportunité de la proposition et de la préférence éventuelle pour un texte spécifique. Le problème peut éventuellement se poser encore, et je voudrais très rapidement donner notre opinion à ce sujet.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, au mois de juin, la proposition de M. Richard n'avait pas été retenue. La réponse à la question écrite dont je viens de faire état en avait, un mois plus tard, donné l'explication : il fallait attendre les résultats des travaux d'une commission de l'Institut national de la propriété industrielle susceptibles de déboucher sur un projet de loi spécifique. Presque un an plus tard, en l'absence de toute nouvelle proposition dans ce domaine, nous estimons qu'il n'est que temps de combler le vide juridique.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous proposons d'adopter cet amendement, même si, je le répète, nous savons maintenant que, grâce aux travaux de la commission, des dispositions spécifiques s'insérant dans le texte dont nous débattons aujourd'hui seront soumises à discussion.

Il nous apparaît indispensable que, dès le début du débat, soit marquée la volonté du législateur de prévoir la protection du logiciel dans le cadre des autres droits d'auteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 128 et 152 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout d'abord, la commission remarque avec plaisir que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'introduction du logiciel dans ce texte, introduction qui est le résultat du travail de la commission. Sur ce point-là, nous sommes maintenant d'accord.

Mais, après ce constat d'accord, reste à déterminer la place où insérer le logiciel. C'est volontairement que nous ne l'avons pas introduit à l'article premier. Nous avons prévu, dès le premier article du chapitre qui lui est consacré, qu'il aurait toutes les qualités pour bénéficier de la protection internationale du droit d'auteur. Mais nous ne l'avons pas introduit à l'article premier, car c'est un droit d'application industrielle, qui se distingue du droit littéraire et artistique ; nous ne voulons pas qu'il bénéficie automatiquement de toutes les dispositions de la loi de 1957. D'ailleurs, vous le sentez bien, puisque, après avoir introduit le logiciel à l'article premier, vous précisez que tel, tel et tel articles ne s'y appliqueront pas.

Nous estimons que nos propositions sont plus claires : nous avons d'abord un titre sur les droits d'auteur, ensuite un titre sur les droits voisins, enfin un titre qui portera sur le logiciel et la copie privée. Nous pouvons ainsi énumérer les exclusions aux droits d'auteur de manière plus claire. Notre proposition non seulement concerne la rédaction, mais annonce une technique juridique destinée à distinguer le droit du logiciel du droit d'auteur.

C'est la raison pour laquelle la commission reste ferme sur la non-introduction du logiciel à cet article premier ; il y va à la fois de l'architecture et de l'esprit du texte.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 152 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. En réponse à ce qu'indiquait à l'instant M. le rapporteur, il est tout à fait essentiel, tant au plan symbolique que pratique, en raison de la portée internationale de ce texte, que les logiciels figurent en tête du projet de loi. C'est pourquoi je maintiens avec fermeté l'amendement du Gouvernement.

Je comprends fort bien l'argumentation de M. Lederman, mais son amendement ne me paraît pas nécessaire. En effet, le mot « logiciels » est entendu dans un sens très large qui inclut l'ensemble des préoccupations qui sont les siennes.

M. Charles Lederman. Je suis d'accord sur ce point.

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'ensemble des professions concernées, très attentives à juste titre à la reconnaissance pleine et entière de leurs droits intellectuels et matériels, souhaite sans aucun doute que cette reconnaissance soit, non pas seulement partielle, mais pleine et entière.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 152 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président. L'amendement du Gouvernement reprenant ce que nous demandons, je suis tout à fait d'accord pour supprimer les termes « d'ordinateurs ».

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 128 du Gouvernement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le groupe du R.P.R. votera contre l'amendement n° 128 du Gouvernement.

En effet, la solution proposée par la commission spéciale, qui consiste à regrouper dans un titre spécifique l'ensemble des dispositions concernant les logiciels, est, nous semble-t-il, infiniment meilleure que celle de M. le ministre de la culture.

Je voudrais en particulier insister sur le fait que la loi du 11 mars 1957 interdit de limiter en quoi que ce soit les droits des personnes dans le cadre de leur contrat de travail. Le fait de faire figurer les logiciels dès le début de notre texte pourrait introduire une ambiguïté à cet égard, alors qu'à l'évidence les dispositions à prévoir pour les logiciels sont très différentes — l'amendement du Gouvernement le montre bien — de celles qui sont prévues pour les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques de toute nature.

Le groupe du R.P.R. votera donc contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Aux articles 14 et 15 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « œuvre cinématographique » sont remplacés par les mots : « œuvre audiovisuelle ».

Par amendement n° 193, M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'article 15 de la loi du 11 mars 1957... »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement pose un problème et exprime un scrupule. Dès l'instant où l'article 2 vise les articles 14 et 15 de la loi de 1957, la conséquence logique est que les simples présentateurs ou les personnes qui apportent leur concours dans des conditions normales sont considérés comme des auteurs. Cette extension me semble quelque peu excessive. Je souhaiterais savoir si mon interprétation est la bonne. Dans ce cas, ne serait-il pas normal de supprimer la référence à l'article 14 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, on n'est pas auteur parce que l'on vous déclare auteur, mais parce qu'on crée une œuvre de l'esprit, qui est reconnue comme telle au sens de la loi de 1957. Telle est l'essence même de ce texte.

La commission maintient son point de vue. Elle rappelle que les réalisateurs ne sont pas tous des auteurs. Pour être auteurs, ils doivent avoir réalisé une œuvre reconnue comme telle par la jurisprudence découlant de l'application de la loi de 1957. Donc, la commission est contre l'amendement n° 193.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, je partage l'avis du rapporteur.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Mon avis n'étant partagé par personne, je retire cet amendement. L'intervention de M. le rapporteur a d'ailleurs dissipé une grande partie de mes inquiétudes.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 16 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs, et, d'autre part, le producteur.

« Sous réserve des législations particulières et des décisions de justice, toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, à remplacer les mots : « le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs » par les mots : « l'auteur et les coauteurs ».

Le second, n° 153, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au premier alinéa du texte proposé à cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957 à substituer aux mots : « le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs » les mots : « le réalisateur et les autres coauteurs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Puisque le réalisateur est un auteur, comme nous l'avons dit, nous tendons à couvrir deux cas : d'abord, le cas où il y a un auteur quel qu'il soit, ensuite, le cas où plusieurs personnes sont auteurs. Il nous semble plus simple de retenir les mots : « l'auteur et les coauteurs. »

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons, pour notre part, supprimer l'ambiguïté qui pouvait résulter des mots « s'il y a lieu » et nous pensions qu'il fallait faire disparaître du texte ce membre de phrase.

Ou bien le réalisateur est le seul coauteur. Dans ce cas, un accord s'établira entre lui et le producteur. Ou bien il y a des coauteurs et ils devront en tout état de cause participer à l'élaboration de la version définitive de l'œuvre, en commun accord avec le producteur.

La commission estime que l'expression « l'auteur ou les coauteurs » vise le réalisateur.

Nous avons eu des entretiens avec certains réalisateurs. Nous nous sommes référés à l'article 14 de la loi de 1957, dans lequel le terme « réalisateur » est maintenu et qui apporte une précision.

Il est vrai que, dans certains cas — je pense à la réalisation de films ou de téléfilms — la situation du réalisateur peut être différente de celle des autres auteurs. C'est le motif pour lequel nous maintenons notre amendement et nous demandons que soit adoptée la formule « le réalisateur et les autres coauteurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 153 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La proposition de la commission ne me paraît pas heureuse. Il serait, en effet, regrettable de faire disparaître les mots : « le réalisateur » de l'article 16 de la loi de 1957, alors qu'il est le vrai maître d'œuvre et que, selon les usages professionnels, c'est lui qui établit la version définitive de l'œuvre en accord avec le producteur.

En revanche, le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 153.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je veux simplement rappeler que l'article 14 de la loi de 1957 précise : « Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration : 1° l'auteur du scénario ; (...), 5° le réalisateur. »

Selon cet article de la loi de 1957, le réalisateur est déjà qualifié d'auteur et, par conséquent, il n'est pas besoin de donner de nouveau cette précision dans un article subséquent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 153 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7 rectifié, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version. »

Le second, n° 154, déposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« La matrice constituant la version définitive ne pourra en aucun cas être détruite. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement correspond à une préoccupation qui a été évoquée tout au long des auditions auxquelles nous avons procédé. En effet, il apparaît que, très souvent, la matrice d'une version ayant été détruite, il n'y en avait plus de trace. Nous souhaitons donc assurer la sauvegarde d'un document ne pouvant être reconstitué ultérieurement. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Charles Lederman. L'amendement de la commission a le même objet que le nôtre. Mais je pense que notre rédaction est meilleure.

Nous employons les mots : « version définitive ». C'était ce que l'on appelait autrefois, si j'ai bien compris les explications que l'on m'a données, la copie standard. Peut-il y avoir plusieurs matrices à divers moments de la confection de l'œuvre ?

J'avoue ici mon ignorance. Mais je crois que c'est possible. Pour cette raison, je pense d'une façon très immodeste que notre texte est meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 rectifié et 154 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, sans vouloir être l'arbitre de ces élégances linguistiques, je dois néanmoins observer que la rédaction de M. Lederman est meilleure dans ce cas précis. Par conséquent, c'est à cette dernière que je me rallie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 154 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Notre rédaction est à la fois plus ferme et plus large, celle de M. Lederman pouvant prêter à diverses interprétations. C'est pourquoi la nôtre paraît plus directive.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'accepterai l'expression : « Il est interdit », mais M. le rapporteur n'a pas répondu à la préoccupation qui est la nôtre et qui a été traduite par l'adjectif : « définitive ». C'est ce point qui est le plus important, me semble-t-il.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La définition énoncée par le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 11 mars 1957 est excellente et sans contestation possible : « L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur, et, s'il y a lieu, les autres coauteurs, et, d'autre part, le producteur. »

Par conséquent, la définition étant donnée, j'estime que notre texte est clair.

M. le président. Monsieur Lederman, l'amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer, au début du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, les mots : « Sous réserve des législations particulières et des décisions de justice, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a estimé que la précision qu'elle vous propose de supprimer était inutile, quelque peu obscure et éventuellement dangereuse.

Elle est inutile, car si une loi, en France, prévoit le contraire de manière explicite, il faudra l'appliquer. Il en ira de même si une décision de justice claire intervient aux mêmes fins. Cette formule recèle donc un certain danger parce que l'on pourrait se demander quel type de législation particulière est invoqué.

Pour la clarté du texte il convient de supprimer ce membre de phrase dont on ne voit pas très bien la finalité.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. C'est un danger pour les auteurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 151, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent », par les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957.

Le second, n° 155, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, après le mot : « doit », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « recueillir l'accord préalable du réalisateur ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 85

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, pour défendre cet amendement, je ferai valoir un argument qui a été souvent avancé en commission et qui consiste — j'en suis tout à fait partisan — à envisager plutôt des mesures de simplification que d'alourdissement.

Or, dans ce cas particulier, il est prévu que tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'une autre forme d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur. Compte tenu des usages de la profession, cette idée vient tout naturellement et ne semble pas soulever, à ma connaissance, de difficulté ou de contentieux particulier.

Par conséquent, on aurait avantage à supprimer cette obligation qui ne s'impose pas et qui constituerait une contrainte supplémentaire dans un domaine où — je le répète — aucun problème majeur ne se pose.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Charles Lederman. Pour notre part, nous estimons non seulement que l'alinéa en question ne doit pas être supprimé mais qu'il doit être complété.

En réalité, la simple consultation ne sert pas à grand-chose. On consultera et, quel que soit l'avis qui sera donné, on fera ce que l'on voudra. Cela dit, nous approuvons — c'est le fondement de notre explication — cette adjonction qui a été apportée à l'article que nous discutons par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Mais imaginons, par exemple, que le transfert d'un film sur cassette vidéo s'accompagne d'un recadrage de l'image ou de toute autre modification apportée à l'œuvre primitive. Si le réalisateur consulté estime que, de cette façon, on porte atteinte à la qualité esthétique de l'œuvre, il doit pouvoir s'opposer au transfert.

Tel est le motif pour lequel nous demandons non seulement le maintien de l'alinéa en question, mais aussi l'introduction de la précision apportée par notre amendement. La consultation aboutirait ainsi plus qu'à un simple vœu pieux. Nous estimons donc qu'il convient de recueillir l'accord préalable du réalisateur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est une réponse extrêmement simple qui justifie que la commission maintienne son argumentation.

Dans le cas d'un transfert, on ne peut pas demander — c'est trop compliqué — l'accord du réalisateur. En outre, ce dernier est d'ailleurs protégé par le fait qu'il dispose d'un droit moral. En effet, si à l'occasion d'un transfert une atteinte importante était portée à l'œuvre, il serait protégé par les dispositions générales de la loi de 1957.

Par conséquent, nous maintenons qu'il y a lieu de prévoir une consultation et non un accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 85 et 155 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Comme je l'ai indiqué hier, le maître-mot qui nous anime est celui d'équilibre.

Le Gouvernement est opposé tout à la fois à l'amendement qui viserait à supprimer la consultation du réalisateur et à la proposition qui tendrait à donner au réalisateur un droit d'accord préalable risquant de bloquer l'exploitation de l'œuvre.

Nous demandons donc que soit maintenue la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur fait état du droit moral ; tout cela est bien beau, mais pendant ce temps-là des centaines ou des milliers de cassettes, par exemple, ou d'autres supports nouveaux auront été diffusés dans le public. Dès lors, il restera au réalisateur la possibilité de se pourvoir devant un tribunal et d'espérer au bout d'un, deux, trois ou cinq ans — si nos juridictions ne sont pas plus encombrées qu'aujourd'hui — obtenir une réparation qui se traduira par des dommages-intérêts — un franc ou des sommes importantes — mais qui ne changera rien au fait que le droit moral aura été atteint alors qu'il existe une possibilité de prévenir. C'est le motif pour lequel nous maintenons notre amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je suis sensible aux indications qui ont été données à la fois par le Gouvernement et par la commission.

Effectivement, l'introduction d'une consultation n'est pas suffisamment contraignante pour justifier entièrement l'amendement que je défends. Par conséquent, je le retire. Dans la pratique, les choses se passeront certainement très bien et mes craintes sont sans doute superflues.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

L'amendement n° 155 est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 17 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

« Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14. »

Par amendement n° 8, M. Charles Jolibois propose, au nom de la commission spéciale, de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 17 de la loi du 11 mars 1957.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement fait partie de ce que j'ai appelé dans mon rapport le « toilettage » de la loi de 1957. Nous proposons de supprimer le dernier alinéa de cet article, qui n'a pas d'utilité pratique. La disposition concernée est implicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Que la sagesse l'emporte !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, bien que deux d'entre eux tendent à insérer un article additionnel après l'article 7, dans la mesure où tous trois visent les articles 21, 22 et 23 de la loi du 11 mars 1957.

Le premier, n° 9, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — A l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années ».

« II. — A l'article 22 de la loi du 11 mars 1957 précitée, la première phrase du premier alinéa est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années ».

« III. — A l'article 23 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le premier alinéa est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années ».

Le deuxième, n° 81, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 21 de la loi du 11 mars 1957 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme il suit :

« Pour les œuvres musicales, au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent. »

« II. — L'article 22 de la loi du 11 mars 1957 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme il suit :

« Pour les œuvres musicales pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de 70 années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun et notamment par le dépôt légal. »

« III. — L'article 23 de la loi du 11 mars 1957 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme il suit :

« Pour les œuvres musicales posthumes, la durée du droit exclusif est de 70 années à compter de la date de publication de l'œuvre. »

Le troisième, n° 156, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le mot « cinquante » est remplacé par les mots « soixante-dix ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée, le mot « cinquante » est remplacé par les mots « soixante-dix ».

« III. — Au premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée, le mot « cinquante » est remplacé par les mots « soixante-dix ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement mérite quelques explications liminaires. En effet, c'est M. le président de la commission spéciale, M. Schumann, qui a eu l'idée de le suggérer à la commission et à son rapporteur. Son argumentation s'est révélée si nourrie et si précise qu'il m'a convaincu au point que je défendrai la durée de soixante-dix ans pour la protection des compositions musicales avec beaucoup de conviction personnelle.

Il est certain que l'édition musicale comporte des caractéristiques tout à fait particulières, quant à son prix, d'abord, quant à sa durée, ensuite, qui impliquent que les auteurs et les musiciens puissent se faire connaître et reconnaître.

Dans ces conditions, nous avons estimé qu'il était nécessaire de porter la durée de protection des compositions musicales de soixante à soixante-dix ans, d'autant que nous sommes entourés de pays qui ont déjà admis cette même durée. Il en résulte, d'ailleurs, que nombre d'éditions musicales peuvent, par le jeu de traités, être réalisées hors de l'hexagone et, revenant en France, alors que l'édition est faite à l'étranger, bénéficier de la durée de soixante-dix ans. Je n'ai pas la liste exhaustive de ces pays, mais cela se passe ainsi en Allemagne, en Espagne, en Italie, avec une exception pour l'œuvre de Verdi qui a fait l'objet d'une loi spécifique portant la durée à cent ans.

Telle est la raison de cet amendement que je vous demande d'accepter.

Sur le plan pratique, compte tenu des extensions dues à la guerre, la durée actuelle est de soixante-dix ans. Cette règle s'appliquera donc surtout pour le futur.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre son amendement n° 81.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a exactement le même objet que celui de la commission : il vise à modifier les articles 21, 22 et 23 de la loi du 11 novembre 1957 de manière à porter de cinquante à soixante-dix ans le délai de protection des œuvres musicales.

Nous nous trouvons dans une situation quelque peu paradoxale. En effet, pendant fort longtemps, notre pays a été classé parmi ceux qui étaient en tête pour la protection des œuvres musicales. Or, aujourd'hui, la situation s'est inversée, et la France connaît l'inconvénient d'avoir la législation la moins protectrice. Nous aurions dû suivre le mouvement.

Nous avons un certain nombre d'exemples. C'est ainsi que les délais institués sont respectivement de quatre-vingts ans en Espagne, de soixante-quinze ans aux Etats-Unis, de soixante-dix ans en Allemagne et en Autriche, comme l'a indiqué M. le rapporteur. Par ailleurs, l'Italie a adopté une sorte d'échelle mobile et a pris des dispositions spéciales pour protéger les œuvres très populaires du compositeur Verdi.

Cette disparité nous paraît tout à fait déraisonnable et c'est pourquoi nous souhaitons vivement que le délai puisse passer de cinquante à soixante-dix ans. J'ajoute que je n'ai pas le monopole de cette initiative ; la commission a exprimé son point de vue et l'ensemble de ses membres était d'un avis tout à fait semblable.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 156.

M. Charles Lederman. Nous approuvons l'amendement de M. Colin, mais nous souhaitons que la modalité ainsi prévue soit étendue à tous les droits d'auteur.

En effet, en portant de cinquante à soixante-dix ans la durée de cette exclusivité telle qu'elle est prévue aux articles 21, 22 et 23 de la loi de 1957, nous exprimons notre souci de voir la protection des droits d'auteur évoluer positivement non seulement pour les compositions musicales, mais également pour les autres créations que le législateur entend protéger de la sorte.

C'est le motif pour lequel nous avons proposé de remplacer le terme « cinquante » par le terme « soixante-dix », aussi bien au deuxième alinéa de l'article 21 qu'au premier alinéa de l'article 22 et qu'au premier alinéa de l'article 23 de la loi du 11 mars 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 81 et 156 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement se félicite de l'amendement n° 9 présenté par la commission. S'il est adopté, il apportera, je crois, un changement heureux dans notre législation. Le Gouvernement y est donc favorable.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 156, j'estime qu'il serait prématuré, à ce stade de notre discussion et dans l'improvisation, d'établir une généralisation. Certes, l'argumentation de M. Lederman n'est pas sans fondement. On peut s'interroger attentivement : pourquoi cinquante ans pour les uns et soixante-dix ans pour les autres ? Par ailleurs, l'argument avancé par M. Jolibois, à savoir que les auteurs de musique peuvent rencontrer des difficultés dans les premiers moments de l'existence d'une œuvre pour la faire apprécier et connaître d'un public, est un argument très fort.

Je ne peux pas répondre à une telle question aussi rapidement ; je demande à m'informer davantage. Pour l'heure, je soutiens donc la proposition de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 81 et 156 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour explication de vote.

M. Edgar Faure. Je voudrais simplement indiquer que j'ai moi-même déposé un amendement allant dans ce sens, mais à un autre endroit du texte ; naturellement, il devient sans objet.

Hier, j'ai exposé mon point de vue et je recueille avec joie ces manifestations d'unanimité qui confirment celles d'hier.

M. le président. Nous en prenons acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Quant aux amendements n° 81 et 156, ils deviennent sans objet.

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — A l'article 18 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou radiovisuelle » et : « ou radiovisuelles » sont supprimés. » (Adopté.)

« Art. 6. — A l'article 19 de la loi du 11 mars 1957 précitée, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Sous réserve des dispositions de l'article 63-1, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. » (Adopté.)

« Art. 7. — A l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou des droits d'exploitation » sont insérés après les mots : « droit de divulgation ». (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 27 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique ;

« — par diffusion par tous moyens, télédiffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données, de messages de toute nature, transmission de l'œuvre télédiffusée ou sa mise à la disposition du public par le moyen d'enregistrements.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par un procédé de télécommunication quelconque de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite permettant :

« 1° soit la réception directe de cette œuvre par le public ;

« 2° soit la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'un organisme tiers, dès lors que les ayants droit de l'œuvre ne sont pas contractuellement représentés par un organisme de perception habilité, en vertu de la législation en vigueur sur le territoire concerné, à recueillir directement auprès de cet organisme les droits afférents à la mise à disposition de l'œuvre au public. »

Par amendement n° 10, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 par les mots suivants : « , exposition publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 158, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à remplacer les mots : « projection publique et transmission dans un lieu public » par les mots : « projection et transmissions publiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est apparu que l'expression « présentation publique » ne couvrirait pas la notion d'« exposition publique ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son sous-amendement n° 158.

M. Charles Lederman. En réalité, ce sous-amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il vise à alléger la rédaction qui a été retenue lors du débat à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. En effet, la conjonction de coordination « et » peut introduire un risque de confusion. On est en droit de se demander si la projection et la transmission publiques ne sont pas toutes deux nécessaires.

Nous estimons donc que la rédaction que nous proposons est préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et le sous-amendement n° 158 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. J'accepte la proposition de la commission, sauf sur un point qui concerne la notion d'exposition publique.

On nous demande de trancher rapidement sur une question importante et délicate. Je dois dire que ma réflexion personnelle est à peine amorcée. Faut-il concevoir, dans les musées, dans les galeries, à l'occasion d'expositions temporaires ou définitives d'œuvres plastiques, telle ou telle forme d'autorisation de prélèvement ?

C'est une question grave qui engage non seulement les finances de l'Etat, mais peut-être aussi celles des collectivités locales, et je me demande s'il n'y a pas là matière à une réflexion complémentaire. Pour l'heure, je n'accepte pas les mots « exposition publique ».

Quant à la rédaction proposée par M. Lederman, elle ne me paraît pas améliorer le texte de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu dans sa rédaction actuelle ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, nous maintenons effectivement la notion d'exposition publique, qui avait été introduite pour protéger les artistes.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Dans ces conditions, je suis défavorable à l'amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, je voudrais poser une question à l'éminent juriste et ancien professeur de droit que vous êtes : croyez-vous que le législateur de 1957 pouvait prévoir que l'expression : « exposition publique » ne viserait que l'interprétation musicale ? (*M. le ministre de la culture fait un geste dubitatif.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Plutôt que de rejeter purement et simplement l'amendement de la commission, il me paraît préférable de le sous-amender en proposant de supprimer les mots : « exposition publique ».

M. Edgar Faure. Je suis d'accord avec vous ! C'est une bonne idée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 198, présenté par M. Carat, et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à supprimer les mots : « exposition publique ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 198, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 : « — par télédiffusion. »

Le second, n° 157, déposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, après les mots : « de toute nature » ; de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ou transmission de l'œuvre télédiffusée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. En effet, l'article 27 de la loi de 1957 comportait deux définitions de la télédiffusion, l'une à son troisième alinéa et l'autre à son quatrième alinéa. Cette répétition nous paraissait malheureuse, il nous a semblé de meilleure écriture de supprimer la première de ces définitions et de ne conserver que la seconde.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Charles Lederman. Notre amendement vise à corriger une anomalie qui existe, nous semble-t-il, dans le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, article qui concerne le droit de représentation — j'insiste sur ce point — il est question de la mise à disposition du public par le moyen d'enregistrement, ce qui relève du droit de la reproduction. Nous proposons donc, pour éviter tout risque de confusion, de supprimer *in fine* de l'alinéa concerné les références à la reproduction, reproduction qui n'a pas sa place dans cet article, ainsi que M. le rapporteur l'avait lui-même fait remarquer.

En revanche, nous sommes opposés à l'amendement n° 11 de la commission qui réduit tous les modes de diffusion mentionnés dans cet alinéa à un seul : la télédiffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je partage l'avis de la commission. Je me permets de dire à M. Lederman que ce n'est pas à cette place que sa proposition mériterait — si elle le mérite — d'être introduite, car elle concerne le droit de reproduction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 157 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement. Elle est donc contre l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 157 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 12, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au quatrième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, de remplacer les mots : « par un procédé de télécommunication quelconque » par les mots : « par tout procédé de télécommunication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel ; il tend à supprimer le mot « quelconque ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer les cinquième, sixième et dernier alinéas du texte proposé par l'article 8 pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957.

Le deuxième, n° 100, présenté par MM. Vallon, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, et le troisième, n° 159, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le dernier alinéa, 2°, du texte proposé à l'article 8 pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 :

« 2° soit la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'un organisme tiers ; toutefois, dès lors que cet organisme tiers a été contractuellement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit à diffuser cette œuvre, l'opération d'émission est exonérée du paiement de toute rémunération. »

Enfin, le quatrième amendement, n° 189, présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, a pour but de compléter le dernier alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 par les mots suivants :

« ; l'opération d'émission étant dès lors exonérée du paiement de toute rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous renvoyons toutes les questions relatives au satellite et au câble à l'article 11. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces alinéas. Ce n'est donc pas une suppression de la matière, mais un renvoi à un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean Colin. Ma position est un peu compliquée par le fait que le rapporteur souhaite discuter de ces dispositions lors de l'examen de l'article 11. Je vais toutefois m'exprimer rapidement sur l'amendement n° 100.

Cet amendement a pour objet de bien préciser que l'exercice du droit d'autoriser la représentation doit être distinct de l'exercice du droit de rémunération. Cela ne soulève, je pense, aucune difficulté.

En fait, nous souhaitons éviter que l'on procède à un double paiement. Pour ce faire, il semble souhaitable de recommander que la rémunération soit calculée et payée en fonction et en application des accords passés dans le pays de réception et que la personne qui émet des signaux vers le satellite ne soit contrainte à payer une telle rémunération que si de tels accords n'ont pas été passés. Dès l'instant où il y aura eu accord, cela sera simple. En cas de désaccord, il faut éviter le double paiement.

M. le président. Monsieur Colin, vous avez la possibilité, en le rectifiant, d'affecter cet amendement à un autre article du texte.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si M. Colin utilise cette possibilité, nous lui dirons à ce moment-là que son amendement est satisfait.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Et au-delà !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas aussi satisfait que M. le rapporteur semble l'indiquer. Mais pour ce qui est de la procédure, je suis tout à fait d'accord pour affecter cet amendement n° 159 au texte de l'article 11.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. En tout état de cause, vous obtiendrez satisfaction.

M. le président. Monsieur Colin, en faites-vous de même ?

M. Jean Colin. Certes, monsieur le président. Par ailleurs, je retire l'amendement n° 189 dont le texte est très proche de celui de l'amendement n° 100.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Je vous invite, messieurs Lederman et Colin, à rectifier vos amendements pour les affecter à l'article 11.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 et article additionnel.

M. le président. « Art. 9. — A l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 précitée, les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrat de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».

Par amendement n° 147 rectifié, M. Edgar Faure propose :

« A. — Ajouter à la fin de cet article un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'article 31 de la loi du 11 mars 1957 précitée est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. »

« B. — En conséquence, faire précéder le début de cet article par la mention : « I. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur d'exposer cette question hier à la tribune. Il s'agit de prévoir qu'en matière d'édition, il y aura deux contrats : un contrat d'édition normal ainsi qu'un contrat relatif aux droits dérivés. J'ai déjà précisé, pour rencontrer certains points de vue, qu'il s'agissait des droits d'adaptation audiovisuelle au sens général du terme.

Je crois savoir que la commission a revu cette question. En conséquence, je n'ai pas besoin d'expliquer davantage mon point de vue puisqu'il est déjà connu de la Haute Assemblée. J'aimerais, en revanche, connaître les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement traite d'un problème très connu — il l'est probablement depuis longtemps — et dont nous avons longuement discuté en commission. Une évolution s'est produite ce matin qui se concrétise par une transaction que nous vous proposons.

En effet, les auteurs tiennent beaucoup à avoir deux contrats, ce que l'on a appelé les deux « instrumentums »...

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. « Instrumenta » !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... de manière à ne pas être en position de faiblesse devant l'éditeur au moment où ils discutent. L'exigence d'un autre contrat doit permettre d'attirer leur attention sur le fait qu'ils cèdent, en même temps que les droits écrits, les droits dérivés.

Il se trouve que la commission, au départ, était assez opposée à cet amendement, considérant qu'il s'agissait un peu d'un retour au droit romain que j'ai bien oublié — et je prie un professeur de droit romain de m'en excuser — puisque j'ai commis une faute de latin au moment où je m'exprimais ainsi...

M. Edgar Faure. Si vous usez de ce terme en français, rien ne s'oppose à ce que vous l'utilisiez sans le décliner ! (*Soupires.* — *M. Schumann approuve.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vous en remercie. Et si M. Schumann me donne sa bénédiction...

Cela dit, après avoir débattu cette question, il faut reconnaître que de donner satisfaction sur ce point aux auteurs ne méritait pas un énorme combat dans la mesure où un auteur qui ne serait pas complètement avisé peut être alerté par la présence d'un autre contrat, afin d'éviter de tomber dans ce que l'on appelle en droit un « contrat d'adhésion » où l'on signe au bas de la page sans avoir eu le temps de lire toutes les clauses. De telles dispositions sont souvent prises, par exemple, dans les contrats d'assurance : pour protéger le contractant, si les clauses ne sont pas rédigées d'une certaine manière, elles sont réputées non écrites.

Nous avons donc considéré qu'il n'était pas possible de donner satisfaction à M. Edgar Faure en exigeant les deux contrats pour tous les droits dérivés.

La solution transactionnelle consiste à accepter l'amendement de M. Edgar Faure — tout au moins à s'en remettre à son égard à la sagesse du Sénat puisque nous ne pouvons pas revenir sur un vote de la commission — et à prévoir que les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle fassent l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. Un tel système ne s'appliquera cependant qu'à l'œuvre audiovisuelle, et en aucun cas, comme vous l'aviez demandé, monsieur Edgar Faure, je crois, à tous les droits dérivés.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je tiens à éclaircir ce point : en réalité, je n'avais pas spécialement pensé aux autres droits dérivés, mais le point de vue de la commission est exact. D'ailleurs, si je ne me trompe, cette thèse avait été présentée au cours de la discussion générale par M. Collet ou par M. Colin. Nous pourrions donc nous entendre sur cette formule qui me paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, la question soulevée par M. Edgar Faure est extrêmement délicate ; elle a fait l'objet de réflexions, de dialogues et de controverses avec les écrivains et les éditeurs. Je suis moi-même parfois déchiré entre deux préoccupations contradictoires : d'un côté, tenter d'éviter lorsqu'ils se produisent — ils sont extrêmement rares — certains abus qui peuvent léser les écrivains ; d'un autre, ne pas décourager l'effort qu'entreprennent les éditeurs pour assurer l'adaptation audiovisuelle des œuvres qu'ils publient. Ils y consacrent souvent un effort intellectuel et matériel non négligeable et, en définitive, peu d'œuvres bénéficient de cette transposition audiovisuelle : deux cents, trois cents chaque année au très grand maximum. Souvent, l'attention est braquée sur l'une d'entre elles sans qu'on s'aperçoive qu'à l'intérieur même du système de l'économie d'édition, une sorte de péréquation s'établit entre les risques et les gains.

Je ne voudrais pas que, par une décision hâtive, je le répète, nous décourageons les éditeurs courageux qui entreprennent un effort pour assurer la transposition audiovisuelle des œuvres qu'ils publient.

Mon sentiment est que cette question, comme d'autres, peut faire l'objet d'accords ou de conventions entre éditeurs et écrivains.

A l'heure où je vous parle, sur un sujet très important auquel j'attache personnellement une grande importance — la retraite complémentaire des écrivains — des négociations sont engagées entre les éditeurs et les écrivains et j'ai bon espoir qu'elles aboutissent.

J'espère aussi que, sur le sujet que nous évoquons à l'instant, un accord ou un *modus vivendi* puisse être imaginé au cours des prochaines semaines. Peut-être les interventions d'aujourd'hui, celles de M. Edgar Faure, de votre rapporteur ou du président de la commission spéciale, M. Maurice Schumann, seront-elles interprétées par les éditeurs comme une invitation à rencontrer les écrivains pour concevoir dans l'intervalle des deux lectures une solution originale. Personnellement, je la préférerais contractuelle.

M. le président. Sur l'amendement n° 147 rectifié, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. A ce stade de la discussion, je ne peux pas m'y rallier.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, je souhaiterais que nous discutions en priorité de l'amendement n° 179, que je présente au nom du groupe socialiste et qui fait état des mêmes préoccupations que celles de M. Edgar Faure. De la sorte, ayant entendu M. le ministre, nous pourrions nous décider en parfaite connaissance de cause.

M. Edgar Faure. Nous pourrions mettre nos deux amendements en discussion commune !

M. le président. Je suis saisi par M. Parmantier d'une demande de priorité en faveur de l'amendement n° 179 du groupe socialiste.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est, en effet, préférable d'en discuter maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Pas d'objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 179, présenté par MM. Parmantier, Carat et les membres du groupe socialiste et tendant, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 48 de la loi précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'édition n'emporte pas cession à l'éditeur des droits audiovisuels sur l'œuvre. »

La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Cet amendement s'appuie sur le constat suivant : malgré la volonté du législateur de 1957, il existe une situation de fait qui, indépendamment du droit, ne place pas sur un pied d'égalité l'auteur et l'éditeur.

Cet amendement a pour objet de tenir compte de cette situation et d'établir la distinction entre deux cessions de droits aux conséquences très différentes qu'un rapport de forces inégalitaire rend actuellement conjoints et presque obligatoires à des conditions trop souvent non négociables.

J'évoquerai une situation beaucoup plus rare, car cet amendement vise également à protéger plus efficacement la volonté de l'auteur de s'opposer à toute exploitation dérivée de son œuvre ; je demanderai qu'on se réfère à l'exemple cité par notre collègue M. Carat lors de la discussion d'hier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 179, présenté par MM. Parmantier et Carat, n'apporte, en fait, rien de plus que ce qui est dans la loi. En effet, la loi de 1957

exige que l'on contracte en précisant dans le contrat écrit chacun des éléments que l'on cède. Par conséquent, si vous écrivez : « Le contrat d'édition n'emporte pas cession à l'éditeur des droits audiovisuels sur l'œuvre », vous ne pouvez quand même pas interdire que dans un contrat on cède ses droits audiovisuels. C'est dire que votre amendement, tel qu'il est rédigé, n'a aucune portée si on le rapproche de l'article 31 de la loi de 1957, aux termes duquel il faut que, dans un contrat, figurent nommément tous les éléments que l'on cède. Par conséquent, je pense qu'il suffirait de discuter l'amendement de M. Edgar Faure, qui, lui, a une portée dans la mesure où il introduit une règle de forme ; elle n'est que de forme, mais je pense qu'elle présente une importance pour l'environnement de la négociation.

M. le président. Je tiens à préciser un point de procédure. L'amendement n° 179 de M. Parmantier, sur lequel la commission vient de donner son avis, a été exposé par son auteur. Il tend à insérer un article additionnel après l'article 11. Il semblerait maintenant qu'il porte sur l'article 9, comme l'amendement déposé par M. Edgar Faure...

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dois également évoquer un problème de procédure. Nous sommes en train de traiter d'une façon générale le problème de certaines cessions. Or, il est également question de cessions à l'article 12 bis. Il s'agit, cette fois, de cessions qui concernent les œuvres de commande utilisées pour la publicité.

Si nous traitons à l'article 9 du problème général, que va-t-il arriver lorsque nous arriverons à l'article 12 bis ? Ne faut-il pas lier le tout et attendre que nous abordions l'article 12 bis pour reprendre la discussion de l'amendement de M. Edgar Faure, ainsi que celle de l'amendement du groupe socialiste et de l'amendement n° 167 du groupe communiste ?

Si nous traitons dès l'article 9 des problèmes généraux qui concernent la cession dans les cas qui nous intéressent, quand nous allons arriver à l'examen de l'article 12 bis, nous nous trouverons prisonniers du vote précédemment émis.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Mais non ! Pas du tout !

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Edgar Faure, avant de vous donner la parole, je dois éclaircir la situation.

Monsieur Lederman, le Sénat vient d'ordonner, à la demande de M. Parmantier, la priorité pour la discussion de son amendement. M. Parmantier a eu satisfaction : il a exposé son amendement. Je ne peux pas maintenant demander au Sénat de le réserver, parce que nous allons nous trouver dans une situation impossible et je serai contraint, comme on le fait toujours en pareil cas, de demander à la commission de bien vouloir trouver une solution. Moi, je peux évoquer le problème, mais je n'ai pas le droit de proposer une solution.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je ferai simplement remarquer à M. Lederman que l'article 9 porte exclusivement sur les contrats de production audiovisuelle. Par conséquent, le risque qu'il redoute est conjuré par avance.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Il est certain que la question soulevée dans mon amendement vient normalement à l'article 9. En effet, l'article 9, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et conservé par la commission spéciale, prévoit qu'à l'article 31 de la loi de 1957 les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ». Voilà donc une disposition qui est formaliste, certes, mais d'une clarté parfaite.

J'ai moi-même proposé d'insérer à la suite une autre disposition par laquelle je demande un *instrumentum* différent pour chacun des deux éléments du contrat tel qu'il est défini par le texte adopté par l'Assemblée nationale. Je propose, en effet, un contrat spécial pour la production audiovisuelle. Dans la mesure où il s'agit, je le répète, d'un *instrumentum* spécial, cette disposition ne peut pas venir ailleurs qu'à l'article 9, où elle trouve logiquement sa place.

Il me semble que la disposition proposée par notre collègue M. Lederman et relative à la publicité est liée à une question délicate.

M. Charles Lederman. A la publicité audiovisuelle !

M. Edgar Faure. Certes, mais il s'agit de la publicité. Bien sûr, monsieur Lederman, vous pouvez l'introduire à l'article 9 ; je n'y vois pas d'inconvénient. En tout cas, j'ai placé mon amendement dans la suite logique et immédiate de la définition donnée par la loi.

En ce qui concerne l'amendement présenté par MM. Parmantier et Carat, j'ai l'impression qu'il va dans le même sens que le mien et qu'il s'inspire d'une optique identique à la mienne. Cependant, — veuillez, messieurs, m'excuser de cette remarque — d'après la nouvelle rédaction, il n'a plus de signification particulière dans sa forme littérale puisqu'il dit simplement que l'édition ne porte pas sur les droits audiovisuels en tant que tels. Or, c'est exactement ce que dit la nouvelle formule : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ». Dans la mesure où votre amendement serait voté, il ne constituerait qu'une duplication inutile. Autrement dit, ce que vous souhaitez voir réalisé l'est par l'amendement que j'ai moi-même proposé.

M. Bernard Parmantier. J'en suis tout à fait d'accord. C'est pourquoi nous avons demandé la priorité.

M. le président. Je rappelle que la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 179.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées tout à l'heure, le Gouvernement est réservé quant à cet amendement : je ne souhaite pas le voir adopté.

M. le président. Monsieur Parmantier, l'amendement n° 179 est-il maintenu ?

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, comme vous le voyez, la situation est difficile. Je pourrais, bien évidemment, rectifier mon amendement afin que cet article, qui, dans notre logique, devrait se situer après l'article 48 de la loi du 11 mars 1957, soit rattaché à l'article 9.

M. le président. Monsieur Parmantier, vous avez déposé un amendement et demandé que le Sénat le discute en priorité. Ou vous le maintenez et je vais le mettre aux voix ou vous le retirez !

M. Bernard Parmantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

M. Jean Colin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Nous sommes dans un domaine très délicat. Il m'est difficile, après les explications qui viennent d'être données, de me faire une conviction très précise.

D'un côté, nous voyons bien qu'il faut protéger les auteurs ; mais, d'un autre côté, je me demande — cela a d'ailleurs été un des éléments de l'intervention que j'ai faite hier au cours de la discussion générale — si en cherchant une protection dont je ne dis pas qu'elle est excessive — les protections ne le sont jamais — mais qui est, au moins, très appuyée, on n'aboutit pas finalement à une solution qui est en contradiction avec les objectifs recherchés.

C'est pourquoi je souhaiterais personnellement ne me prononcer sur cet amendement de M. Edgar Faure qu'après un certain délai de réflexion — c'est d'ailleurs la suggestion qui a été faite par le Gouvernement — car, dans l'instant présent, je ne me sens pas en mesure de me prononcer sur cet amendement.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Nous voterons l'amendement proposé par M. Edgar Faure. Je souhaiterais rappeler notre position et nos motivations.

L'éditeur, qui, je l'ai dit, se trouve en position de force par rapport à l'auteur qui a besoin de voir publier son ouvrage, prévoit d'emblée, sous couvert de compensation de risques courus par le moyen de contrats types, l'acquisition de droits audiovisuels qu'il n'est pas en mesure d'exploiter et pour la cession desquels aucune rémunération n'est prévue.

Cette situation est, selon nous, trop défavorable à l'auteur. C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 147 rectifié de M. Edgar Faure.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons également l'amendement n° 147 rectifié.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. Jean Colin. Le groupe de l'union centriste vote contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Au 3° de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 précitée, le mot : « radiodiffusion » est remplacé par le mot : « télédiffusion ».

« II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'auteur d'une œuvre fixée sur phonogramme ou vidéogramme a droit à une rémunération au titre de la reproduction de son œuvre réalisée dans les conditions mentionnées au 2° du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer le paragraphe II de cet article.

Le deuxième, n° 188, déposé par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « d'une œuvre », à insérer les mots : « télédiffusée en direct ou ».

Enfin, le troisième, n° 101, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II :

« Toutefois, l'auteur d'une œuvre incorporée dans un phonogramme ou vidéo-programme... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons par cet amendement de transférer les dispositions relatives au droit à la rémunération au chapitre où nous traitons du problème de la copie privée, c'est-à-dire au titre III, puisque nous avons groupé sous ce titre tout ce qui concerne la copie privée.

Par conséquent, nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre les amendements nos 188 et 101.

M. Jean Colin. Nous proposons par l'amendement n° 188 de créer un droit de rémunération particulier au titre de la reproduction d'une œuvre réalisée dans les conditions qui sont mentionnées au paragraphe II de cet article 10.

Par ailleurs, je défends avec moins de vigueur l'amendement n° 101, parce que M. le rapporteur m'a démontré en commission qu'il proposait une solution qui satisfaisait cet amendement. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Que est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 14 et 188 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. En ce qui concerne l'amendement n° 14, je crois préférable de rattacher le droit à rémunération pour la copie privée à la loi de 1957.

L'article 41 de cette loi prévoit, quand l'œuvre est divulguée, de donner à chacun le droit de réaliser une copie ou une reproduction pour son usage privé, non destinée à une utilisation collective.

Cette exception au droit exclusif de l'auteur, notre projet de loi l'atténue dans ses conséquences sur l'exploitation de l'œuvre en instituant le droit à rémunération.

Il me paraît, par conséquent, de meilleure construction juridique d'établir le principe du droit à rémunération dans l'article 41 de la loi de 1957, le titre III du projet arrêtant les dispositions d'application du droit ainsi ouvert.

S'agissant de l'amendement n° 188, j'exprime là encore une réserve. Les entreprises de communication audiovisuelle, en tant que producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, vont bénéficier du droit à rémunération pour copie privée.

Par ailleurs, les sondages montrent que les émissions mentionnées dans l'amendement ne font pratiquement pas l'objet de copies. Surtout — c'est l'argument décisif — la redevance pour copie privée doit compenser le préjudice subi par les auteurs, artistes et producteurs du fait de la diminution des ventes et autres revenus d'exploitation.

Rien de tel n'existe dans le cas des émissions de télévision. Cela mérite d'ailleurs, au-delà d'une observation juridique, une méditation sur la place de la télévision dans la culture française.

M. le président. En somme, le Gouvernement semble réservé à l'égard de l'amendement n° 14.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Non ! J'ai cru comprendre que M. le ministre émettait un avis favorable à notre amendement.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Pas du tout !

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Alors, je vous ai mal compris.

M. le président. M. le ministre a émis un avis réservé ; il n'est ni pour ni contre.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En fait, monsieur le ministre, vous souhaitez que ce qui est dit là soit maintenu dans cet article, et la commission préfère insérer cette disposition dans le titre III consacré à la copie privée. Elle estime que le lecteur et le citoyen doivent trouver dans le titre relatif à la copie privée l'ensemble des dispositions traitant de cette question.

C'est un débat de forme, mais la commission maintient son point de vue.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous l'avis réservé du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Certes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, sur lequel le Gouvernement a émis un avis réservé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 10 étant supprimé, l'amendement n° 188 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 45 de la loi du 11 mars 1957 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion, du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, couvre la distribution par câble simultanée et intégrale de cette télédiffusion, par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation, sur tout ou partie du territoire de la République, à condition que cette distribution soit effectuée par lui-même ou fasse l'objet d'un mandat limité à cette activité ;

« 2° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le 1° du texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

« 1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue. »

Le deuxième, n° 160, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début du 1° du texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

« 1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne, donnée à une entreprise relevant du titre III ou de l'article 79 du titre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle... ».

Je joins à la discussion les amendements qui avaient été précédemment réservés, nos 100 et 159. Ce dernier a été rectifié et se lit ainsi :

Rédiger comme suit le 1° du texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 :

« 2° soit la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'un organisme tiers ; toutefois, dès lors que cet organisme tiers a été contractuellement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit à diffuser cette œuvre, l'opération d'émission est exonérée du paiement de toute rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, cet article nous paraît contraire aux engagements internationaux de la France.

Selon ses dispositions, deux cas peuvent se présenter : soit la distribution par câble est effectuée par l'entreprise de communication audiovisuelle bénéficiaire de l'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne et, dans ce cas, il est logique que la première autorisation entraîne automatiquement la

seconde, étant entendu que la distribution par câble couvrira e même public, sera simultanée et intégrale, et que l'auteur de l'œuvre aura pu négocier un contrat prévoyant les deux modes d'exploitation. Soit la câble-distribution est effectuée par un organisme tiers, en prévoyant que, dans un tel cas — même si des conditions sont posées — l'autorisation de télédiffuser par voie hertzienne peut couvrir la distribution par câble. Le projet de loi est en contradiction totale avec la convention de Berne de 1971.

En effet, aux termes de l'article 11 bis de cette convention, « les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil de l'œuvre radiodiffusée lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ».

Nous considérons que l'introduction, par un amendement à l'article 11 du projet de loi, de la notion de « mandat limité » ne permettrait pas le respect par la France de la convention de Berne. Nous avons d'ailleurs noté, dans les travaux de l'Assemblée nationale, que le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a reconnu lui-même que « la mention d'un « organisme », même agissant sous la responsabilité ou le compte de l'organisme bénéficiaire de la première autorisation, serait « à la frange » du respect de nos engagements internationaux ».

Nous n'avons pas voulu être « à la frange », d'autant plus que dans ce cas-là on transgresse très facilement la limite, puisque la frange permet aisément d'aller d'un côté ou de l'autre. Nous vous avons donc proposé un autre texte qui nous paraît plus clair, car il proclame d'abord et de manière extrêmement ferme le droit de l'auteur, qui doit être protégé dans cette loi qui reste un complément à la grande loi de 1957.

Avec la rédaction que nous proposons, nous sommes sûrs que l'auteur ne se verra pas diffuser plus loin et davantage qu'il ne l'a voulu.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter ses amendements nos 160 et 159 rectifié.

M. Charles Lederman. Par l'amendement n° 160, nous proposons que l'autorisation prévue à l'article 11 soit expressément limitée aux services publics de radiodiffusion relevant du titre III de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et aux services de télévision par voie hertzienne qui relèvent de l'article 79 du titre IV de cette même loi, c'est-à-dire, en l'état actuel des choses, Canal-plus.

Le libellé actuel de l'article 11 implique une application sans restriction de ses dispositions à toutes les entreprises relevant de la loi de 1982. Par conséquent, les stations périphériques Europe 1, R. T. L. et autres correspondant à l'article 85 de la loi de 1982 en bénéficieraient.

Si tel était le cas, les organisations professionnelles de droits d'auteur et de droits voisins françaises seraient contraintes de se soumettre à des négociations avec les organismes émetteurs d'origine implantés à l'étranger qui pourraient exiger des dispositions particulières propres à leur loi nationale, par exemple une licence légale ou obligatoire.

C'est la raison pour laquelle nous attachons une importance particulière à la nécessité de préciser de quoi relèvent les entreprises visées par cet article.

Quant à l'amendement n° 159 rectifié, il a pour objet, comme je l'ai déjà expliqué, d'éviter le paiement à double titre.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 100. En le présentant, je vous demanderai, monsieur Colin, de nous expliquer comment il peut « s'accrocher » à cet article 11.

M. Jean Colin. Monsieur le président, vous m'avez fait tout à l'heure une suggestion qui me paraissait fort sympathique et que j'ai acceptée de grand cœur, à savoir raccrocher le texte de cet amendement à l'article 11 dont nous discutons actuellement. Malheureusement, à l'expérience, elle se révèle irréalisable.

Cette rédaction paraît, en effet, extrêmement difficile. Même les services que j'ai consultés n'ont pu faire mieux que moi. Je plaide donc les circonstances atténuantes. (Sourires.)

En revanche, si le but que je cherche à atteindre par cet amendement était satisfait, j'aurais mauvaise grâce à insister alors que la difficulté que je vous signale est réelle.

J'aimerais obtenir de M. le rapporteur une explication. Ma préoccupation était d'ordre financier. Je souhaitais, dans l'hypothèse que je visais par cet amendement n° 100, qu'il n'y ait pas double paiement et que l'opération d'émission soit exonérée du paiement de toute rémunération dès l'instant que nous arrivions à un deuxième stade et à une émission par voie de satellite. Si j'obtiens une réponse à cette question, pour simplifier le débat, je retirerai l'amendement n° 100.

M. le président. Monsieur Colin, je dois rectifier vos propos : je n'ai fait aucune proposition, je n'ai fait que répercuter une proposition qui était déjà formulée. Je ne veux absolument pas sortir de mon rôle à propos d'un texte dont je reconnais qu'il est difficile.

M. Jean Colin. Je vous en donne acte et je vous prie d'excuser mon erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 100 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La préoccupation de M. Colin est qu'il n'y ait pas double paiement ; or toutes nos propositions ont pour objet, précisément, d'éviter le double paiement. Je peux donc rassurer notre collègue sur ce point-là ; sinon, nous aurions immédiatement modifié notre texte.

M. le président. Monsieur Colin, dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je remercie M. le rapporteur des indications qu'il me donne et je retire l'amendement n° 100, mais je le fais un peu avec la confiance que j'ai en lui et la foi du charbonnier car je m'y retrouve difficilement dans les gradations du texte.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15, 160 et 159 rectifié ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La commission a raison d'évoquer la convention de Berne qui interdit qu'une même autorisation d'un auteur couvre l'exploitation de l'œuvre faite par deux personnes morales distinctes. L'exception introduite dans le texte gouvernemental tendait à faciliter la couverture des zones d'ombre par les filiales de T.D.F. mais sa rédaction allait au-delà de l'objectif poursuivi ; c'est pourquoi l'Assemblée nationale en avait limité l'application aux entreprises visées par la loi de juillet 1982 et avait introduit l'exigence d'un mandat de distribution.

On peut considérer que le mandataire n'est qu'un prolongement du mandant et que la convention de Berne est ainsi respectée. Il me paraît souhaitable, en conséquence, de maintenir la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

La proposition contenue dans les deux amendements de M. Lederman est également très proche de la formulation de la commission. Là encore, je demande le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 160 et 159 rectifié deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas l'émission de signaux vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'organisme tiers a été contractuellement autorisé par les ayants droit à diffuser cette œuvre. »

Le second, n° 129, déposé par le Gouvernement tend à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne couvre l'émission de signaux vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'un organisme tiers, dans le seul cas où cet organisme a été autorisé à communiquer l'œuvre au public par ses auteurs ou leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 16 est un peu le corollaire de l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

Par cet amendement, nous avons voulu assurer tout d'abord le droit de l'auteur dans le cas d'une émission par satellite. De deux choses l'une : ou il donne son autorisation, ou il ne la donne pas. S'il la donne et s'il s'agit d'une émission par un satellite qui renvoie l'image en direct, son autorisation doit être connectée et surveillée, selon les termes des techniciens que nous avons reçus, « au pied de l'antenne » puisque là est le départ.

En revanche, dans le cas d'un satellite qui renvoie à un organisme tiers dans le pays récepteur, l'Assemblée nationale a estimé suffisant que les auteurs soient représentés dans le pays tiers.

Après un examen assez approfondi, la question de la représentation des auteurs dans un pays tiers étant très difficile, il nous est apparu que, pour protéger totalement l'auteur, il fallait vérifier que celui-ci avait véritablement autorisé la reprise de son œuvre dans ce pays tiers. En effet, il pourrait exister dans le pays de réception une loi considérant l'auteur comme automatiquement représenté. Or, nous voulions précisément garder la maîtrise du droit d'auteur lorsque, par exemple, on injecte une image dans un satellite ; il est, en effet, nécessaire de s'assurer que, dans tous les cas, elle est bien reçue avec l'autorisation de l'auteur.

Cela dit, nous partageons la préoccupation exprimée par l'amendement que M. Colin a bien voulu retirer tout à l'heure, à savoir d'éviter un double paiement. Il semble qu'il ne puisse pas y en avoir puisque, lorsque l'organisme tiers a été contractuellement autorisé par les ayants droit à diffuser une œuvre, il ne peut y avoir double paiement. Notre rédaction, nous semble-t-il, permet de l'éviter.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour présenter l'amendement n° 129 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

M. Jack Lang, ministre de la culture. En cas de télédiffusion d'une œuvre par satellite relayé par des réseaux de câblo-distribution, l'autorisation donnée par les auteurs ou leurs ayants droit à ces organismes tiers dispense l'organisme d'origine de l'autorisation préalable des auteurs ou de leurs ayants droit. A *contrario*, l'autorisation des titulaires de droit sur l'œuvre doit être donnée dès l'émission des signaux vers le satellite — ce que les spécialistes appellent « injection » dans le cas de satellites relayés par des réseaux de câblo-distribution si les auteurs n'ont pas autorisé ces réseaux à diffuser les œuvres, ainsi, naturellement, que dans le cas des satellites de réception directe.

Notons ici que la pensée a progressé dans un sens favorable et heureux pour la protection des artistes et des créateurs.

Je crois que la première version, celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale et qui était celle du Gouvernement, n'était pas très satisfaisante. Elle se « lavait les mains », si j'ose dire, de la question de savoir de quelle manière concrète les auteurs seraient protégés. Il n'était pas digne d'un grand pays souverain comme la France de laisser le soin à d'autres d'accomplir un devoir qui est d'abord le nôtre : protéger nos artistes et nos créateurs.

L'amendement proposé par M. Jolibois rejoint ces préoccupations et je suis heureux qu'il y ait, sur ce point essentiel, convergence entre la commission spéciale et le Gouvernement. Il est opportun, je le répète, de définir clairement la règle par laquelle l'auteur autorise la diffusion de son œuvre par satellite relayé par des réseaux câblés.

Pour le satellite de télédiffusion directe du type TDF 1, c'est la règle générale qui s'impose, ce que rappelle la première phrase de l'amendement de votre commission.

Pour la distribution par câble, votre commission propose d'éviter le double paiement s'il y a eu accord entre le réseau câblé et les auteurs ou leurs ayants droit.

Je crois néanmoins préférable le texte du Gouvernement, qui rend inutile la double autorisation des auteurs auprès de l'injecteur et auprès du réseau câblé dès lors qu'il y a eu accord entre les auteurs de l'œuvre et les réseaux câblés.

C'est la raison pour laquelle je souhaite l'adoption de l'amendement du Gouvernement et ne suis pas favorable à certains aspects de la rédaction de la commission, même si, je le répète, la commission spéciale et le Gouvernement sont en plein accord quant au choix du système aujourd'hui préconisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 129 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Certes, l'amendement du Gouvernement se rapproche du nôtre ; il en admet l'un des principes, mais ne le recouvre pas entièrement.

En précisant dans notre amendement que l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas l'émission des signaux vers un satellite, nous protégeons considérablement les auteurs puisque nous nous référons à la règle fondamentale de la loi de 1957 : l'auteur a donné l'autorisation de diffusion par un certain mode, il n'a pas donné, tant qu'il ne l'a pas écrit, l'autorisation de diffusion par un autre mode. Comme la loi de 1957 est une loi que je puis qualifier de restrictive, il est normal de toujours prévoir un écrit ou une autorisation complémentaire pour aller au-delà de la volonté de l'auteur.

Par conséquent, notre première phrase, monsieur le ministre, est très protectrice pour les auteurs. Tel est d'ailleurs son but.

La deuxième phrase vise à éviter le cas du double paiement ; mais elle se trouve évidemment couverte par la première phrase puisqu'un satellite reste un satellite, qu'il soit en émission directe ou qu'il renvoie vers un organisme tiers.

Notre première phrase pose donc un principe et la deuxième a pour objet d'éviter un double paiement.

Il nous semble, par conséquent, que nous sommes vraiment très proches de vous.

Vous avez manifesté à plusieurs reprises le souci de protéger les auteurs. Or, il s'agit d'un cas particulier où nous protégeons les auteurs. Par ailleurs, notre rédaction couvre, de manière plus brève, tous les cas de figure possibles dans cette affaire, qui, il faut le reconnaître, est très complexe.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Le texte du Gouvernement est, selon moi, beaucoup plus protecteur que celui de la commission, contrairement à ce que vient d'affirmer le rapporteur.

La protection prévue par l'amendement n° 129 du Gouvernement est infiniment plus précise et, pour notre part, nous le voterons.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Je ne suis pas de l'avis de M. Lederman, je suis même d'un avis contraire. Je pense que l'amendement de la commission couvre bien tous les aspects de la situation qui nous est soumise. Par conséquent, je voterai très volontiers le texte de la commission.

Je découvre au passage une lacune dans la loi de 1957 car, pour l'amendement que j'ai retiré tout à l'heure, je pense que le rapporteur me devrait maintenant des droits d'auteur. (Sourires.)

M. Charles Lederman. On peut sous-amender !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 129 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté, au titre III de la loi du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. — Le producteur est lié aux auteurs de l'œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, par un contrat qui, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus aux auteurs par les dispositions du titre II, emporte cession à son profit des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation.

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.

« Art. 63-3. — Le producteur fournit au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres coauteurs, au moins une fois par an, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Faute pour le producteur de fournir les justifications nécessaires, il peut y être contraint par l'autorité judiciaire.

« Art. 63-4. — L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

« Art. 63-5. — Le producteur de l'œuvre audiovisuelle assure à l'œuvre une exploitation suivie conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. — En vue du paiement de la rémunération qui leur est due au titre de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, les auteurs bénéficient du privilège institué au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

« Art. 63-7. — Le règlement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Si la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° relative au règlement judiciaire, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

« Le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-1. — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Ce contrat prévoit le principe et les modalités de la conservation de ceux des éléments utilisés pour la réalisation de l'œuvre qui méritent d'être conservés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 180, présenté par MM. Parmantier, Carat et les membres du groupe socialiste, qui vise, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques sur l'œuvre. »

Le second amendement, n° 161, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957 :

« A défaut d'apport préalable de leurs droits à une société de perception et de répartition des droits, telle que prévue au titre IV de la présente loi, les auteurs de l'œuvre audiovisuelle sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet article, qui a donné lieu à de nombreux commentaires, appelle de notre part deux observations.

Première observation : nous ne faisons que reprendre une présomption qui existait déjà, s'agissant de l'industrie cinématographique, dans le texte de la loi de 1957.

Deuxième observation : nous rappelons qu'il s'agit d'une présomption et que, puisqu'il est précisé « sauf clause contraire », les contractants pourront très bien, par une disposition contractuelle et après négociations, éviter cette présomption, qui, par conséquent, n'a rien de définitif.

Toutefois, il faut reconnaître que, dans l'industrie de l'œuvre audiovisuelle, il est normal que cette présomption soit accordée pour éviter que, longtemps après la négociation contractuelle, il ne puisse y avoir une remise en cause des droits qui ont déjà été exploités et qui ont fait l'objet d'une cession. Par conséquent, si cette présomption n'avait pas été inscrite dans la loi — quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur le caractère peut-être trop abrupt d'une présomption — on risquait de détruire une sécurité juridique qui est absolument indispensable pour le fonctionnement harmonieux de ces industries.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour défendre le sous-amendement n° 180.

M. Bernard Parmantier. Ce sous-amendement est, en quelque sorte, le corollaire de celui que nous avons soumis aux suffrages du Sénat lors de l'examen de l'article 9 et qui nous avait conduits, vu la situation du moment, à nous rallier à l'amendement de M. Edgar Faure.

Il s'agit donc en quelque sorte du deuxième volet de notre démarche. Sa justification en est ce rapport de forces sur lequel j'avais insisté tout à l'heure et qui ne nous paraît pas préserver suffisamment le droit des auteurs.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Charles Lederman. Nous abordons ici l'un des problèmes essentiels soulevés à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. Pour ce qui nous concerne, nous attachons une importance particulière à ce dont nous discutons à l'instant même.

L'amendement n° 17 de la commission — que j'appellerai « de présomption de cession pure et simple » en réalité — en fait, compte tenu de la situation réciproque des parties en cause, nous semble porter atteinte au principe de liberté de la négociation contractuelle.

Le sous-amendement qui a été défendu à l'instant par mon collègue M. Parmantier, même s'il apporte une amélioration au texte voté par l'Assemblée nationale, me semble insuffisant.

C'est le motif pour lequel nous proposons, pour notre part, une autre rédaction du premier alinéa du texte présenté pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957.

L'un des problèmes essentiels que soulève notre texte est celui qui concerne, dans le domaine du contrat de production, la présomption de cession au bénéficiaire du producteur des droits exclusifs de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne nous satisfait pas. En effet, il institutionnalise et étend le domaine d'une présomption de cession qui est défavorable aux créateurs et dont la dérogation par une clause contraire relève du vœu pieux, étant donné le rapport de forces existant, dans la réalité, entre le producteur, d'une part, et l'auteur de l'œuvre audiovisuelle, d'autre part.

Chacun sait, par expérience ou pour en avoir entendu parler par des gens qui évoluent dans ce milieu, que cette clause, qui serait la garantie du respect d'une procédure contractuelle telle que semble vouloir la favoriser le projet de loi, n'est pratiquement jamais obtenue — nous en avons eu des exemples, même par les plus grandes vedettes du spectacle.

L'extension de la présomption de cession, qui résulterait en fait du texte proposé, ne ferait que renforcer ce déséquilibre, et ce au détriment de tous, les auteurs bien entendu, mais également, à terme, les producteurs.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer l'amendement, dont je vous présente les motifs essentiels. L'amendement n° 161 vise à réserver la possibilité pour l'auteur d'apporter ses droits à une société de perception et de répartition des droits au sens du projet de loi, tout en lui reconnaissant la possibilité alternative, et non plus exclusive, de s'adresser directement au producteur.

Notre proposition présente à nos yeux deux avantages importants. D'une part, le choix sera laissé aux auteurs entre l'accord direct avec le producteur et le recours aux services d'une société de perception et de répartition des droits.

D'autre part, cette société sera incontestablement plus à même de rétablir l'équilibre dans les rapports auteur-producteur et d'obtenir l'insertion d'une clause contraire à la présomption de cession dans le contrat de production si telle est la volonté de l'auteur, qui aura donc comme représentant la société de répartition.

Au bénéfice de mes explications, je vous demande d'adopter notre amendement, qui, pensons-nous, permettra, dans le respect des intérêts de chacun des intervenants, de mettre fin à un déséquilibre fâcheux et d'instaurer une liberté plus grande dans les rapports entre les uns et les autres, et ce dans un équilibre mieux assuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17 et 161, ainsi que sur le sous-amendement n° 180 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. J'utiliserai de nouveau le mot « équilibre » que j'ai employé hier. Nous sommes là au cœur de l'une des dispositions clés de l'architecture du texte qui vous est proposé. Les uns plaident pour la reconnaissance de tous les droits au profit des producteurs, les autres pour cette même reconnaissance en faveur des créateurs.

Le devoir de la puissance publique — le législateur comme l'exécutif — est de tenter d'établir un arbitrage aussi juste et équitable que possible pour assurer simultanément l'investissement dans la production nationale et la préservation des droits des créateurs et des artistes.

L'amendement proposé par M. le rapporteur rencontre moi accord pour son premier alinéa. En revanche, le second alinéa me paraît introduire une notion — la notion de mérite — trop subjective et trop vague. La rédaction de l'Assemblée nationale me paraît, sur ce point, meilleure.

C'est la raison pour laquelle je ne me retrouve pas non plus à travers les propositions de MM. Parmantier et Lederman. On peut souhaiter que la présomption au profit du producteur soit globale et qu'elle soit assortie de contreparties que d'autres dispositions du texte font apparaître. L'équilibre que nous avons établi en accord avec l'Assemblée nationale me paraît le bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 180 et sur l'amendement n° 161 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 180 de M. Parmantier, compte tenu de l'article 31 de la loi de 1957, qui oblige en cas de contrat à définir tous les éléments que l'on cède, le fait de préciser dans la loi : « Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques sur l'œuvre. » n'ajoute rien.

MM. Carat et Parmantier ont dit, en exemple, qu'il ne fallait pas, lorsque l'on avait cédé des droits sur une création audiovisuelle, que ces mêmes droits soient utilisés pour faire une bande dessinée.

Dans la mesure où nous ne pouvons pas être totalement opposés à ce sous-amendement, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais elle pense qu'en l'état de la loi de 1957 il n'est pas utile de l'insérer dans le texte.

En ce qui concerne l'amendement n° 161, la commission y est défavorable. Il est incompatible avec l'objet de notre amendement, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique pour l'industrie de production audiovisuelle. La possibilité d'une clause contraire donne toute liberté au contractant d'insérer une disposition différente.

Monsieur le ministre, vous avez fait allusion au second alinéa de l'amendement de la commission. Je n'avais pas apporté d'explications sur ce point.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Le contrat de production audiovisuelle prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation. »

Comme vous le savez, la commission spéciale a entendu beaucoup de personnes. On nous a interrogés sur la signification de ce texte. Faudra-t-il conserver tous les décors, tous les objets hétéroclites, qui sont souvent variés et amusants, nous a-t-on demandé ? Si, par exemple, un zebre est intervenu dans une émission audiovisuelle, faudra-t-il prévoir sa conservation ? (Sourires.)

Il nous a semblé préférable de retenir la rédaction suivante : « Ce contrat prévoit le principe et les modalités de la conservation de ceux des éléments utilisés pour la réalisation de l'œuvre qui méritent d'être conservés. »

Il s'agit bien sûr d'une appréciation subjective, mais les parties en cause sauront qu'il ne faut vraiment conserver que ce qui mérite de l'être, et non tous les décors, tout ce qui ne peut pas être gardé.

Tel est l'objectif de notre amendement. Nous allons dans le même sens que vous, mais nous avons apporté cette précision pour que ceux qui travaillent dans cette industrie ne rencontrent pas cette difficulté juridique.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, je voudrais compléter l'intervention de M. le rapporteur. Si nous avons cité comme exemple les bandes dessinées, il nous est apparu que nous n'étions pas tout à fait d'accord sur le sens des droits graphiques. Comme les associations de gens de lettres ou d'auteurs, j'englobais avec cette formulation tout ce qui touche à l'édition et à ses adaptations graphiques, qu'il s'agisse d'éditions de luxe, de poche ou autres. Je tenais donc à préciser que mon exemple n'était pas si restrictif et limitatif qu'il le paraissait.

S'agissant des garanties de l'article 31, qu'a évoquées M. le rapporteur, il ne m'est pas apparu évident qu'elles donnent entièrement satisfaction. Si je n'ai pas de critiques à faire sur le texte, mon sous-amendement vise surtout une situation de fait.

J'ai entendu aussi les assurances qu'a apportées M. le ministre. Il a exprimé sa réserve.

Compte tenu de l'ensemble des réactions, le groupe socialiste maintient son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 180, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, le Gouvernement exprimant sa réserve.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 161 devient donc sans objet.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Jean Colin, Palmero et les membres de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-2. — La rémunération prévue à l'article 35 est due pour chaque mode d'exploitation. Sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs. »

Le deuxième, n° 18, déposé par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-2. — La rémunération prévue à l'article 35 ci-dessus est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs. »

« Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur. »

Le troisième, n° 102, présenté par M. Jean Colin, vise à rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Lorsque le public paie un prix précis, lié à la réception d'une communication directe d'une œuvre... »

Enfin, le quatrième, n° 162, déposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication directe ou indirecte d'une œuvre audiovisuelle, cette rémunération est calculée sur ce prix net de taxes. »

« Par arrêté d'extension du ministre chargé de la culture, les stipulations des accords intervenus entre les organisations représentatives des auteurs et des producteurs pourront être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jean Colin. S'agissant de la rémunération prévue à l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957, cet amendement tend à préciser que, sauf stipulation contraire, cette rémunération est versée par le producteur aux auteurs.

Cet amendement s'explique par son texte même. Il rejoint d'ailleurs un amendement semblable présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La rédaction que nous proposons pour cet article pose essentiellement deux principes : tout d'abord, la rémunération est versée par le producteur aux auteurs ; ensuite, pour les œuvres audiovisuelles, la rémunération des auteurs est calculée à partir de la recette du distributeur. Nous avons voulu ainsi écarter l'idée, qui avait été introduite, d'une rémunération par référence au prix payé par le public.

Après avoir entendu toutes les professions, nous pensons que la méthode la plus simple — elle est d'ailleurs conforme à la pratique — celle qui permet à l'auteur de suivre le devenir économique de son œuvre, consiste à lier sa rémunération à la

recette du distributeur. En effet, la recette en salle est soumise à des variations assez importantes dans la mesure où, très souvent, en fin d'exploitation d'une œuvre, certaines réductions sont consenties par les distributeurs précisément pour pouvoir poursuivre l'exploitation de l'œuvre à un moment où, normalement, elle ne devrait plus l'être parce qu'elle ne couvre plus suffisamment les frais qu'elle entraîne.

En résumé, la recette du distributeur a, à nos yeux, deux avantages : premièrement, elle correspond plus à la réalité économique de l'exploitation de l'œuvre ; deuxièmement, elle est facilement contrôlable, car le flux économique qui passe par le distributeur se trouve contrôlable pour l'ensemble des contrats qui existent, et elle ne pose pas de problèmes majeurs.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement diffère de celui de la commission dans la mesure où il propose une autre définition pour la rémunération. Mais, à la réflexion, la solution préconisée par la commission me semble raisonnablement meilleure que la mienne.

En fait, il importait essentiellement de soulever la difficulté, de constater que la rédaction n'était pas suffisante et que, par conséquent, il fallait trouver une autre formule.

Je retire donc cet amendement n° 102.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Charles Lederman. L'amendement présenté par la commission ne nous semble pas satisfaisant ; quant à celui qui était présenté par M. Colin, s'il avait été maintenu, nous l'aurions apprécié de la même façon, car bien que meilleur il était insuffisant.

Notre propre amendement a d'abord pour objet de supprimer la disposition qui prévoit que, sauf stipulation contraire, la rémunération des auteurs est versée par les producteurs. En effet, lors de l'examen du texte qui nous a été proposé pour l'article 63-1, j'ai déjà exposé nos réserves quant à l'éventualité de cette stipulation contraire qui demeure, je le répète, très hypothétique du fait des rapports réels qui existent entre auteurs et producteurs. Elle constituera un ajout de pure forme et, par voie de conséquence, la rémunération sera toujours versée par les producteurs.

Nous estimons, tout comme les auteurs, ou tout au moins la plupart d'entre eux, que cette solution n'est pas satisfaisante et qu'il serait préférable que cette rémunération se réalise sur des bases se situant au plus près du public. Notre amendement relève donc de la même démarche que celui que nous avons défendu à l'article L. 63-1.

Le deuxième objet de cet amendement est de poser le principe de la négociation collective des problèmes liés à la rémunération dont il est ici question, ces dispositions négociées pouvant, par la suite, être étendues à l'ensemble des intéressés par arrêté ministériel d'extension.

Encore une fois, notre souci c'est la recherche d'un meilleur équilibre, et vous le retrouvez dans l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 86, 18 et 162 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, les articles L. 63-1 et L. 63-2 sont étroitement liés.

Tout à l'heure, j'ai indiqué à quel point le Gouvernement était soucieux qu'une solution soit imaginée pour régler les relations entre producteurs et auteurs. Nous avons introduit au bénéfice des producteurs une très large présomption de cession puisqu'elle couvre désormais toute exploitation, même audiovisuelle, de l'œuvre audiovisuelle au sens large, comme le roman tiré du scénario, alors que l'actuel article 17 de la loi de 1957 ne traite que d'exploitation cinématographique et ne vise que l'exploitation en salle des films. L'élargissement de la présomption est donc considérable. C'est une innovation tout à fait essentielle.

S'y ajoute le droit voisin, accordé aux producteurs en vertu de l'article 25 du projet de loi, qui est un droit très rigoureux et très utile aux producteurs dans leurs rapports avec les télévisions ou avec les diverses chaînes d'aujourd'hui ou de demain. Vous le savez, certains sont allés, au cours des dernières semaines, et hier encore, jusqu'à vouloir remettre en cause cette présomption de cession figurant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mais, en contrepartie de ce droit nouveau qui, je le répète, permettra au producteur, dans ses négociations à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, d'être mieux armé pour défendre la totalité du travail qu'il entreprend, les auteurs ont obtenu que leur rémunération soit assise sur le prix payé par le public dans deux cas : l'exploitation en salle et les vidéocassettes dans le cas où l'éditeur vidéo touche lui-même une rémunération proportionnelle aux locations. Mais le taux de cette rémunération est librement négocié ainsi que les modalités de paiement.

Le législateur, dans la version première établie par l'Assemblée nationale, a simplement fixé un cadre. Il conviendra, au cours des prochains mois, lorsque la loi aura été définitivement adoptée, que les uns et les autres se réunissent pour concevoir un système original qui puisse concilier les intérêts de chacun.

La proposition de votre commission, à mon avis, rompt cet équilibre. C'est pourquoi je ne peux pas y être favorable. En conséquence, je préfère que le texte adopté par l'Assemblée nationale soit maintenu. Celui-ci me paraît en effet conforme aux intérêts des uns et des autres et, en tout cas, conforme à l'intérêt global de l'industrie cinématographique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 86 et 162 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. le ministre est revenu à l'instant sur le problème de la présomption, qui a d'ailleurs été traité à l'article précédent. Dans notre esprit, ce n'était pas une question d'équilibrage. En effet, le texte qui nous a été transmis, et qui est d'ailleurs le texte initial du projet de loi, ayant pour objet d'inclure la cinématographie dans l'audiovisuel, il nous semble normal de traiter la présomption qui est accordée pour l'audiovisuel comme celle qui l'était avant pour la cinématographie. Par conséquent, nous ne pensons pas avoir innové de manière fondamentale.

Par ailleurs, j'ai cru comprendre, monsieur le ministre — à moins que je ne trahisse votre pensée — que, selon vous, on fixait un cadre et que la liberté contractuelle restait entière. Je ne partage pas tout à fait votre avis.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale énonce que « Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix... ». Ce faisant on ne laisse plus de place à la liberté contractuelle. De même, il faut le reconnaître, lorsque nous prévoyons que « pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacle cinématographique, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur », nous donnons une directive qui figure dans la loi. Par conséquent nous laissons la liberté du prix et de la négociation, mais pas du mode, c'est-à-dire de l'assiette de rémunération, qui est fixée dans le texte.

Si la commission demande au Sénat de voter le texte qui a été longuement élaboré par elle et auquel elle est très attachée, c'est parce que, d'après tous les renseignements qu'elle possède, la fixation de la rémunération par référence au prix payé en salle posera des difficultés et nous conduira à une situation dans certains cas inextricable.

Il n'est pas très dangereux de créer une situation difficile si les gens peuvent en sortir par voie contractuelle. Mais, comme nous n'avons pas l'expérience d'un système de fixation fondé sur le prix en salle, gardons-nous d'introduire une obligation légale pour découvrir dans un an ou deux que la situation, du fait de la loi, est inextricable et qu'il n'existe pas de moyen contractuel d'en sortir.

En revanche, lorsque nous prévoyons — c'est ce que l'amendement n° 18 tend à faire — que le prix sera fixé par référence à la recette du distributeur, nous évoluons dans un domaine bien connu qui est déjà celui de l'expérience et de la pratique et nous savons donc bien qu'il n'y aura pas de difficulté majeure.

Nous sommes donc davantage rassurés par notre texte et c'est pourquoi nous vous en conseillons l'adoption.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président. En effet, l'amendement n° 18 de la commission ajoute une notion particulière en référence à l'article 35 et cette rédaction me paraît meilleure.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, je voudrais soutenir le point de vue que M. le rapporteur vient d'exprimer et qui tend à privilégier comme base de la rémunération celle qui est calculée à partir de la recette du distributeur plutôt que celle qui l'est à partir de la recette des salles.

Le prix des places ne change pas dans les salles de cinéma pendant le cours d'une même programmation ; en revanche, le prix de location des films, pour les cinémas d'exclusivité, change généralement au bout de la quatrième semaine.

Par conséquent, continuer à calculer une rémunération sur le prix des places, sur un prix que le distributeur ne perçoit pas, aboutit à donner aux auteurs une rémunération qui va au-delà de ce qu'ils devraient normalement percevoir.

Le distributeur consent des réductions au bout de la quatrième ou de la cinquième semaine, non pas par philanthropie mais tout simplement pour que se poursuive l'exploitation d'un film dont l'audience a naturellement baissé. Les salles gardent le même prix de places parce que cela leur permet de faire face à leurs dépenses d'exploitation avec un public restreint.

Par conséquent, l'équité vis-à-vis des auteurs me semble consister à calculer leur rémunération sur les sommes qui sont effectivement perçues par ceux qui ont pris les risques. Or, vous savez que, comme les producteurs, les distributeurs en prennent beaucoup ; la crise que connaît actuellement la distribution le prouve assez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 162 n'a plus d'objet.

Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, dans le texte proposé par l'article 12 pour l'article 63-3 de la loi du 11 mars 1957 :

I. Au premier alinéa, à remplacer les mots : « au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres coauteurs », par les mots : « à l'auteur et aux coauteurs ».

II. Au deuxième alinéa, à supprimer les mots : « , notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose ».

III. A supprimer le dernier alinéa.

Le deuxième, n° 163, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans ce même texte, de remplacer les mots : « au réalisateur et, s'il y a lieu, aux autres coauteurs », par les mots : « au réalisateur et autres coauteurs ».

Le troisième, n° 164, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 de la loi de 1957 :

« Il leur fournit, en même temps, toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits qui lui ont été ainsi cédés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le premier paragraphe de cet amendement tend à une modification de forme. Je vous en ai expliqué la raison tout à l'heure et je n'y reviens donc pas. Elle tient en cette simple phrase : le réalisateur est un auteur.

Le deuxième paragraphe consiste en une suppression de mots. Nous estimons, en effet, qu'il ne faut pas que le producteur soit soumis systématiquement à un véritable audit comptable, à une sorte de vérification. Il suffit de préciser dans la loi que, à la demande de l'auteur et des coauteurs, « il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes ».

Que se passe-t-il dans la pratique ? Ou bien les parties s'entendent et estiment que des justifications suffisantes leur ont été fournies et, dans ce cas-là, tout est terminé ; ou bien, au contraire, elles estiment que les justifications ne sont pas suffisantes et elles sollicitent éventuellement du tribunal, en application de la loi, l'obtention par voie d'expertise des pièces qu'elles jugent nécessaires.

Dès lors que les justifications doivent être obligatoirement fournies, il est implicite que si elles ne le sont pas, l'intéressé peut les demander à l'autorité judiciaire ; cela résulte du droit commun de notre législation.

Pour cette raison, nous avons estimé qu'il convenait de supprimer la dernière phrase, qui est inutile compte tenu de l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre ses amendements n° 163 et 164.

M. Charles Lederman. Je retire l'amendement n° 163, l'amendement précédent par lequel je proposais qu'une mention spéciale soit réservée au réalisateur n'ayant pas été adopté.

En revanche, je souhaite que l'amendement n° 164 prospère longuement.

Je ne partage pas l'avis de M. Jolibois en ce qui concerne l'intervention, qu'il conviendra de prévoir dans de nombreux cas, des autorités judiciaires. Pour ma part, j'estime qu'il vaut mieux essayer de trouver la possibilité d'éviter le recours aux tribunaux.

Notre amendement tend à renforcer les dispositions envisagées par le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, de façon que les éléments nécessaires au contrôle, tout à fait légitime de la part de celui qui doit recevoir certaines sommes mais qui entend, à juste titre, savoir comment elles sont calculées, soient prévus.

Il vise à renforcer la protection des auteurs dans le cas de la cession de leurs droits, à des tiers, par le producteur qui en devient alors titulaire. Le projet prévoit que, dans ce cas, le producteur doit leur fournir, à leur demande, des justifications propres à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats de cession.

Cela suppose donc que l'initiative vienne de l'auteur puisque c'est à lui d'en faire la demande et cela implique, pour que cette disposition ne soit pas sans objet, que l'auteur ait été informé de l'intention du producteur de céder les droits à un tiers, ce qui, à la lecture du texte, ne semble pas aller de soi et risque de remettre en cause l'intérêt de la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 63-3. Pour cette raison, nous proposons que la transmission de ces informations aux auteurs soit systématique de la part du producteur dès lors que celui-ci décide de céder tout ou partie des droits dont il dispose à des tiers.

Cela ne nous semble pas susceptible d'entraîner une charge insoutenable pour le producteur. De plus, ainsi que le souhaite le projet, cela permettrait aux auteurs, même après la cession prévue à l'article 63-1, d'être informés de l'usage qui est fait de leur création, tout en évitant, dans la mesure du possible, le recours à des expertises par la voie judiciaire. En principe, elle est rapide, mais, en réalité, nous savons très bien ce que cela donne.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 164 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je répéterai, à propos de l'amendement n° 19, ce que j'ai indiqué tout à l'heure : je crois préférable de s'en tenir à la version de l'Assemblée nationale.

De même suis-je défavorable à l'amendement n° 164, au nom de cette préoccupation d'équilibre que j'ai constamment invoquée depuis le début de cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 164 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 164 devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 12 pour l'article 63-5 de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession. »

Le deuxième, n° 87 rectifié, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans ce même texte, après le mot « exploitation », à supprimer le mot : « suivie ».

Le troisième, n° 165, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans ce même texte, d'insérer après le premier alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement à cette obligation, le producteur ne peut s'opposer, sans motif réel et sérieux, aux nouvelles exploitations de l'œuvre proposées par les coauteurs. Un accord particulier détermine les conditions de cette nouvelle exploitation de l'œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, il suffit de lire cet amendement pour comprendre ce que nous avons voulu : « Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession. » Nous avons préféré cette formule à une autre qui ne nous paraissait pas mettre suffisamment à l'abri les parties contractantes.

En fait, nous reprenons le texte du projet de loi. L'Assemblée nationale, après en avoir discuté, n'a pas retenu l'adjectif « permanente » qui figurait dans l'article 57 de la loi du 11 mars 1957. En revanche, elle a précisé que l'exploitation devait être « suivie ».

Qu'est-ce qu'une « exploitation suivie conforme aux usages de la profession » ? En définitive, on ne peut pas trouver le mot exact ; là réside la difficulté du droit. Souvent, il n'existe pas de mot pour décrire exactement ce que l'on veut, pour définir la mesure de ce que l'on souhaite.

Après discussion, nous avons admis que la seule solution sage consistait à s'en remettre aux usages de la profession. Il convenait d'aboutir à une exploitation telle qu'elle se pratique en général dans la profession.

Nous estimons que ce texte mettra l'auteur à l'abri d'un oubli systématique ou, selon les descriptions qui nous ont été faites lors de nos auditions en commission, d'un « enterrement » irrémédiable de son œuvre, lequel se situerait à la frange de la mauvaise volonté.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre son amendement n° 87 rectifié.

M. Jean Colin. Cet amendement obéit aux mêmes motivations que celui de la commission. En effet, le terme « suivie » ne crée qu'une contrainte purement hypothétique et peut, en revanche, donner lieu à des contestations. Il vaut mieux s'en remettre aux usages de la profession que d'introduire cette

notion vague qui ne peut apporter aucun appui ni aucun concours supplémentaire aux personnes qui l'invoqueraient. L'objet de cet amendement est donc de supprimer le mot « suivie ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Charles Lederman. Nous pensons que le texte de l'Assemblée nationale doit être maintenu, mais nous souhaitons y ajouter un nouvel alinéa.

Notre rapporteur propose de supprimer l'obligation à la charge du producteur d'assurer une exploitation « suivie », sous prétexte que cette précision serait inutile. Or, il nous semble, quant à nous, plus judicieux d'introduire une disposition complémentaire qui permette, sans léser le producteur initial, de garantir le respect du principe de l'exploitation « suivie conforme ».

C'est pourquoi nous proposons qu'en cas de manquement à ce principe, les auteurs puissent proposer une nouvelle exploitation de leur œuvre. C'est le meilleur moyen d'empêcher l'enterrement sans avoir à rechercher l'exhumation du corps. Le producteur ne pourrait s'opposer à cette nouvelle exploitation s'il a manqué à son obligation d'exploitation « suivie conforme ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il y a là quelques batailles de mots.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de revenir à votre texte initial !

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'intuition de chacun peut ici se donner libre cours.

Ma préférence va au maintien du texte de l'Assemblée nationale. Cependant, je ne veux pas ici témoigner d'une mauvaise volonté et je laisse encore une fois au Sénat le soin de s'exprimer dans sa sagesse.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Il sera très sage en rétablissant votre texte, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 87 rectifié et 165 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Colin demande la suppression du mot « suivie » ; c'est ce que nous avons nous-mêmes proposé. Il est donc satisfait.

S'agissant de l'amendement n° 165 de M. Lederman, son texte est incompatible avec celui qui est proposé par la commission.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 87 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Colin. L'amendement de la commission me donne satisfaction. J'aurais donc mauvaise grâce à maintenir un amendement qui aboutit au même résultat mais qui est moins précis.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jacques Carat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il faut, me semble-t-il, maintenir le mot « suivie » parce que se référer simplement à l'usage de la profession n'est pas suffisant. Certains usages sont en effet critiquables : on sait très bien que certaines œuvres cinématographiques ont été interrompues très rapidement et même que des films importants, pourtant soutenus par la commission d'avances sur recettes, ne sont jamais sortis en salles alors qu'ils le méritaient sans doute. Par conséquent, exprimer l'intention du législateur par le mot « suivie » peut éviter de brimer la carrière éventuelle d'un film.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Pour ce qui nous concerne, nous suivrons le mot « suivie ». (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, M. le rapporteur a beau dire que le texte de mon amendement n'est pas compatible avec celui de la commission — et je n'ai toujours pas compris pourquoi ; peut-être, au cours des siècles à venir, me sera-t-il donné de le savoir — je considère néanmoins que l'objet de mon amendement est tout à fait différent : je veux bien que ce soit une obligation conforme et non plus une obligation suivie, mais en cas de manquement à cette obligation, le producteur ne peut s'opposer sans motif réel. Mon amendement n'est donc pas sans objet.

M. le président. Je regrette, monsieur Lederman, mais l'amendement de la commission, que le Sénat vient d'adopter, proposant une nouvelle rédaction de l'article 63-5 de la loi du 11 mars 1957, votre amendement devient sans objet. Vous auriez dû sous-amender l'amendement de la commission.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas une technique nouvelle, c'est une technique ancienne mais, vous le voyez, il faut également s'habituer aux techniques anciennes. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser.

M. le président. Monsieur Lederman, je me permets de vous signaler que cet article va faire l'objet d'une navette.

M. Charles Lederman. Sur terre. (*Sourires.*) Nous la suivrons !

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 63-7 nouveau de la loi du 11 mars 1957 :

« Art. 63-7. — Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. »

II. — Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 63-7 nouveau de la loi du 11 mars 1957, d'insérer un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme ; en effet, la procédure de la faillite est désormais réglementée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, au troisième et au dernier alinéas du texte proposé par l'article 12 pour l'article 63-7 nouveau de la loi du 11 mars 1957, à remplacer les mots : « le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs, » par les mots : « l'auteur et les coauteurs ».

Le second, n° 166, déposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au troisième et au dernier alinéas de ce même texte, de remplacer les mots : « le réalisateur et, s'il y a lieu, les autres coauteurs » par les mots : « le réalisateur et les autres coauteurs ».

M. Charles Lederman. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons déjà examiné un amendement similaire à deux reprises. Jamais deux sans trois ! J'espère qu'il n'y aura aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission spéciale, je vous interroge maintenant quant à la suite à donner à nos travaux.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir se rendre compte des difficultés auxquelles se heurte la commission : 198 amendements ont été déposés sur ce texte alors que l'heure limite fixée par la conférence des présidents pour leur dépôt était ce matin à onze heures. Bien entendu, nous n'avons pas pu tous les examiner. Les services de la commission, auxquels je rends hommage, sont astreints à un travail que j'allais qualifier de surhumain. Si nous voulons en finir demain soir — ce qui est absolument nécessaire — il faudrait interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze afin que la commission puisse se réunir à vingt et une heures quinze pour examiner les amendements qui ont été déposés à la dernière minute. Ainsi, à la fin de la séance de nuit, nous aurons suffisamment avancé pour avoir la certitude qu'en tout état de cause l'examen du projet de loi pourra être achevé demain vers dix-neuf heures ou vingt heures au plus tard.

M. le président. La commission souhaite donc que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-deux heures quinze. Cela vous convient-il, monsieur le ministre ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. C'est parfait !

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIO-VISUELLE

M. le président. Je rappelle que le groupe de la gauche démocratique a présenté la candidature de M. Michel Durafour à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Cette candidature n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame : **M. Michel Durafour**, membre de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de **M. Félix Ciccolini**.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DROITS D'AUTEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 12 bis.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur ne peut emporter cession au producteur des droits d'exploitation appartenant à l'auteur que si un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité a fixé les rémunérations correspondant aux diverses utilisations des œuvres.

« La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

« Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par **M. Charles Jolibois**, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 88, déposé par **MM. Jean Colin, Brantus** et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement concernant l'exploitation à des fins publicitaires d'œuvres des arts graphique, plastique et photographique, sont établis par accord entre, d'une part, les organisations représentatives des auteurs et de leurs ayants droit et, d'autre part, les organisations représentatives des annonceurs, des agences conseil en publicité, ou des éditeurs en publicité.

« Les stipulations de cet accord peuvent être rendues obligatoires pour tout le territoire de la République française, pour tous les intéressés, par arrêté du ministre chargé de la culture.

« A défaut d'accord dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, pris sur avis d'une commission composée en nombre égal, d'une part, de personnes désignées par les organisations représentatives des auteurs et de leurs ayants droit, d'autre part, de personnes désignées par les organisations représentatives des annonceurs ou des éditeurs en publicité et présidée par un haut magistrat en activité ou honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire. »

Le troisième, n° 167, présenté par **MM. Lederman, Marson** et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas d'une œuvre utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur ne peut emporter cession au producteur des droits d'exploitation appartenant à l'auteur que si

un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité a établi les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement correspondant aux diverses utilisations des œuvres.

« La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

« Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les auteurs ; d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois du jour de sa première décision, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel de la République française*. »

Le quatrième, n° 89, déposé par **M. Jean Colin** et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne cession au producteur des droits d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957. Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité devra fixer les conditions de rémunération correspondant aux diverses utilisations des œuvres. »

« II. — Supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission spéciale vous propose de supprimer l'article 12 bis, qui a d'ailleurs donné lieu à beaucoup de difficultés lors de son introduction au cours du débat à l'Assemblée nationale ; cet article présente, à notre avis, une particularité qui rend sa suppression nécessaire, à savoir qu'il risque d'entraîner un véritable blocage dans la profession.

Tel que cet article est rédigé, il est clair qu'en l'absence d'accord il n'y a pas de cession et que, s'il n'y a pas de cession, aucune exploitation n'est possible. Or il ne faut pas oublier que cette profession est soumise à la concurrence et à l'internationalisation de son activité : le marché s'étend au-delà de nos frontières et il existe une interpénétration entre les différents pays. Il s'agit donc d'un problème extrêmement difficile à résoudre.

En outre, la commission a soulevé la question de la compatibilité de cet accord, qui est pratiquement imposé puisque son absence bloquerait la profession, avec les règles du traité de Rome, particulièrement avec le paragraphe premier de l'article 85 : il s'agirait d'un accord de prix, d'une entente entre des commerçants ou des professionnels.

C'est dans ces conditions que la commission suggère au Sénat la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à **M. Colin**, pour défendre les amendements n° 88 et 89.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, **M. le rapporteur** nous a dit très justement quelle avait été la position de la commission et les scrupules qu'elle avait pu avoir de bloquer toute une corporation, tout un système, celui de la publicité, et, en plus — je dirais presque accessoirement — de se mettre en contradiction flagrante avec les dispositions du traité de Rome.

Je suis quand même un peu ébranlé par le fait que le problème qui est posé — je l'ai indiqué très largement lors de la discussion générale — est un problème de tous les jours, un problème important qui me met mal à l'aise.

En effet, il est évident que les droits de l'auteur ne seront pas respectés dans la mesure où, au départ, on ne peut pas vraiment savoir si la publicité en question sera promise à un succès considérable ou si, au contraire, elle sera vouée à un échec. Mais, si elle obtient un succès considérable, à notre époque, elle créera un certain nombre de gains et suscitera des problèmes financiers délicats. On peut regretter que l'auteur, qui est tout de même à l'origine de ce succès, quelquefois considérable, se trouve finalement dépouillé du droit de tirer profit d'une œuvre qu'il a conçue.

Nous sommes dans un système boiteux. J'avais demandé au Gouvernement s'il pouvait nous donner des éclaircissements sur sa position. En effet, j'ai trouvé surprenant que, dans le texte initial, la question n'ait pas été évoquée et qu'il ait fallu un amendement à l'Assemblée nationale pour que ce problème soit placé sous un éclairage adéquat. Il a donné lieu à l'Assemblée nationale, puis au sein de la commission, à des discussions importantes. Nous n'avons peut-être pas trouvé la bonne solution.

La solution qui se rapproche peut-être le plus de la perfection, encore qu'elle en soit loin, c'est celle que je suggère dans l'amendement n° 88, qui reprend pour l'essentiel un amendement qui n'a pas eu l'heur d'être voté à l'Assemblée nationale et qui semble traduire une notion équilibrée des choses. En effet, dès l'instant où un accord ne pourrait intervenir entre les organisations représentatives, d'un côté comme de l'autre, un arbitrage a tout de même lieu, grâce à une étude qui passe par le Conseil d'Etat, ce qui constitue, à mon avis, une garantie très sérieuse.

Par conséquent, une solution peut être apportée au problème par l'amendement n° 88. Elle n'est pas parfaite, j'en conviens, mais elle est peut-être meilleure que le fait de s'en tenir à un vide juridique total dans un secteur qui, à notre époque, a pris une très grosse importance.

Quant à l'amendement n° 89, il serait abandonné au bénéfice de l'amendement n° 88, puisque la motivation est identique.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Charles Lederman. Je vais essayer d'apporter une solution au problème; elle se rapproche, au moins pour certaines modalités, des propositions de M. Colin.

Nous proposons dans notre amendement le recours à une commission si un accord n'intervient pas dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi entre les organisations représentatives de producteurs.

Avec l'union nationale des auteurs et des artistes, nous nous insurgons contre la volonté exprimée par le rapporteur au nom de la commission spéciale de supprimer cet article qui a été, à notre avis, heureusement introduit par la commission des lois à l'Assemblée nationale au cours de la première lecture du projet de loi.

L'article 12 bis permet, en effet, d'encadrer par un système d'accord collectif les contrats qui jusqu'ici emportaient cession intégrale et sans condition des droits de l'auteur au producteur, dans le domaine de la publicité.

La négociation que nous envisageons par notre texte pourrait permettre, dans le cas où l'agence de publicité obtient une rémunération en pourcentage, des résultats économiques de sa campagne, que l'auteur, qu'il s'agisse d'un graphiste, d'un photographe, d'un peintre ou d'un illustrateur, bénéficie du même type de rémunération, alors qu'on ne lui accorde actuellement qu'une rémunération forfaitaire.

M. le ministre de la culture avait déclaré au cours de la même lecture que, si des négociations aboutissaient à une conclusion positive avant l'examen du projet en deuxième lecture, il serait bon de faire figurer les termes de l'accord dans la loi. Il se trouve que la situation demeure bloquée entre les professions concernées. A notre avis, il faut maintenir à l'heure actuelle l'article 12 bis en l'améliorant encore, et c'est ce que nous proposons de faire.

Nous proposons, d'une part, d'élargir l'accord collectif préalable, au-delà des « œuvres de commandes », aux codes des usagers, barèmes de rémunérations et modalité de versement

des droits; d'autre part, nous croyons utile de prévoir un dispositif analogue à celui qui est retenu à l'article 22 du projet, c'est-à-dire la création d'une commission mixte paritaire qui arrête les dispositions à prendre à défaut d'accord entre les organisations d'auteurs et les producteurs en publicité, et cela dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, comme je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 88, 89 et 167 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je dois dire que cette question de l'article 12 bis a été vraiment très longuement discutée à la commission.

Il est difficile d'admettre qu'on puisse inviter des organisations à négocier en leur disant : si vous n'arrivez pas à un accord dans tel délai, un décret pris en Conseil d'Etat prendra les dispositions adéquates et ces dispositions auront un caractère réglementaire, un caractère impératif. C'est une philosophie qui n'est pas du tout celle que nous avons adoptée au sein de cette commission. Nous avons reconnu qu'il s'agissait de défendre des droits d'auteur, mais c'est un droit qui se situe dans le domaine consensuel, dans le droit contractuel, et je ne crois pas que le Sénat pourrait, maintenant, créer une sorte d'obligation de négocier sous la menace de l'intervention d'une décision du Conseil d'Etat pour remplacer la négociation si elle n'aboutissait pas dans le délai bref qui est prévu. On pourrait étendre ce genre de procédure finalement à n'importe quel secteur de l'économie.

J'ajoute que ce secteur de l'économie est en plein développement. Vous l'avez vu, depuis quelques années, les agences de publicité se regroupent, ont une activité internationale. Tous les contrats sont libres. J'espère qu'un accord interviendra, et il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Les dispositions que vous prendriez, si vous adoptiez ces amendements, nuiraient, nous semble-t-il, au développement de cette profession, et en définitive — c'est ce que nous voulons éviter — aux artistes qui doivent profiter également de la prospérité de cette profession. Donc l'avis de la commission sur ces amendements est défavorable et elle maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La question relative aux rapports entre les agences de publicité et les auteurs photographes, cinéastes et visualistes est difficile à résoudre.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. C'est certain !

M. Jack Lang, ministre de la culture. L'article 12 bis adopté par l'Assemblée nationale constituait une sorte d'invitation à la négociation. J'aurais souhaité que cette négociation intervienne entre les uns et les autres. Nous avons contribué à créer les conditions pour que le dialogue soit noué. Cependant ces négociations n'ont pu avoir lieu, et je le déplore; aussi j'estime nécessaire que le législateur exprime une volonté.

La proposition de l'Assemblée nationale a l'inconvénient de ne prévoir aucune issue en cas d'échec de la négociation ou en cas de non-négociation.

M. Colin a proposé qu'un décret en Conseil d'Etat intervienne, en cas d'échec, au bout de six mois de négociation. Il me paraîtrait intéressant d'accepter les premier et deuxième alinéas de l'amendement n° 88 de M. Colin, qui prévoient la nécessité d'un accord entre les agences de publicité et les auteurs.

Toutefois, en l'absence d'accord entre les parties, la solution de M. Lederman — je propose une solution mixte qui marie les propositions des uns et des autres — me paraît meilleure. En effet, dans l'amendement n° 167, au quatrième alinéa et suivants, M. Lederman prévoit une commission d'arbitrage. Cette formule, à laquelle je me rallie, me paraît préférable à une procédure lourde et interventionniste, comme l'est un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis favorable aux dispositions proposées par le rapporteur pour les raisons qu'il a lui-même excellemment exposées.

Cependant, j'aurais vivement souhaité entendre M. le ministre répondre aux arguments avancés sur la question de la compatibilité des dispositions de l'actuel article 12 bis et, par conséquent, des amendements en discussion avec le traité de Rome.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur Collet, connaissant un peu le traité de Rome, il ne me semble pas qu'il puisse y avoir incompatibilité entre une solution de droit privé telle que celle que la législation envisagée introduirait et ce traité.

Si l'on reconnaissait aux institutions communautaires le droit de s'immiscer pour tout sujet dans les législations nationales, c'en serait fini, je crois, de l'indépendance de chacun des parlements des pays membres de la Communauté économique européenne.

Monsieur Collet, je voudrais à mon tour vous poser une question : où voyez-vous une incompatibilité entre une éventuelle législation sur les photographes, graphistes, illustrateurs et le traité de Rome ?

Un argument supplémentaire me paraît devoir être évoqué à ce sujet. Depuis quelques mois, un mouvement très fort s'est manifesté au sein même de ces professions. Pour la première fois, une organisation d'une grande ampleur réunit aujourd'hui plus de 1 500 photographes, illustrateurs ou graphistes, et feuilletant à l'instant les textes qu'ils m'ont fait parvenir je puis citer les noms de Cabu, Claire Brétecher, Cartier-Bresson, Lucien Clergue, Robert Doisneau, Philippe Durillet, Jacques Faizant, Jean-Michel Folon, Jacques-Henri Lartigue, Roger Pic, Marc Ribout, Siné, Savignac et beaucoup d'autres. Je souhaite que le Sénat puisse ouvrir un chemin et inviter les parties par des mécanismes originaux à trouver un accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé et les amendements n° 88, 167 et 89 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Séramy, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le texte du deuxième alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : « Toutefois, cette présomption ne s'applique pas dès lors que peut être rapportée la preuve que l'artiste de spectacle est soumis à un lien de subordination à un autre entrepreneur de spectacle dans son pays d'origine ou dans un pays étranger autre que la France ou lorsqu'il bénéficie d'une affiliation à un régime d'assurance sociale. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. L'article additionnel qui vous est proposé a pour objet de combler une lacune législative et de donner une interprétation à une situation qui paraît actuellement délicate.

Nous proposons de compléter l'article L. 762-1 du code du travail en disant que la présomption selon laquelle le lien contractuel relève du droit du travail « ne s'applique pas dès lors que peut être rapportée la preuve que l'artiste de spectacle est soumis à un lien de subordination à un autre entrepreneur de spectacle dans son pays d'origine ou dans un pays étranger autre que la France ou lorsqu'il bénéficie d'une affiliation à un régime d'assurance sociale ».

A la suite de plusieurs arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation, nous nous trouvons dans une situation que je considère comme délicate car selon l'interprétation des tribunaux — on ne peut pas les critiquer — tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail, dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet du contrat, dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. La chambre sociale de la Cour de cassation est même allée plus loin puisque, dans un arrêt récent, elle a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article L. 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit de même versée directement par l'entrepreneur de spectacles.

Une telle interprétation de cet article L. 762-1 a des effets tout à fait négatifs. C'est ainsi que certains organisateurs de spectacles manifestent désormais des réticences à inviter des troupes étrangères en France — on peut le regretter, mais ce n'est pas le plus grave — tandis que dans le même temps — cela est plus grave — certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée des troupes françaises ou en refusant d'accueillir celles-ci dans leur pays.

Cette situation mérite d'être réglée et nous en avons l'occasion grâce à ce projet de loi. Je souhaite, par conséquent, que notre amendement soit adopté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Bien qu'il ne s'agisse pas exactement du même problème, j'ai évoqué, à l'occasion du dépôt de différents amendements et particulièrement de l'amendement n° 170, les problèmes relatifs à l'interprétation et éventuellement à la modification des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. Peut-être conviendrait-il d'appeler immédiatement mon amendement n° 170 ou de reporter l'examen de l'amendement présenté à l'instant par M. Colin. J'ai proposé d'insérer un article additionnel avant l'article 17 qui me semble viser plus particulièrement ce problème. De toute façon, il serait préférable que mon amendement fût examiné en même temps que celui de M. Colin.

M. le président. Monsieur Lederman, vous demandez donc la priorité pour votre amendement n° 170 afin qu'il soit appelé en discussion commune avec l'amendement n° 90.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, une autre formule consisterait à réserver cet amendement jusqu'au-delà de l'article 17.

M. Charles Lederman. Je pense que cette solution est préférable.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 90 jusqu'au-delà de l'article 17, pour qu'il soit soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 170.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Nous ne pouvons pas nous y opposer, monsieur le président, mais j'ai l'impression que nous perdons beaucoup de temps.

M. Charles Lederman. A propos de quoi perdons-nous beaucoup de temps, monsieur le président de la commission ? J'ai bien le droit de souhaiter que mes amendements soient examinés !

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Charles Lederman. Excusez-moi, monsieur le président, mais, en l'espèce, je me croyais autorisé à la prendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 168, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat d'édition ne peut prévoir la cession des droits d'adaptation et de représentation dramatiques ou audiovisuelles de l'œuvre, de même que l'autorisation d'exploiter ces droits. Cette cession ou autorisation sont régies par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II.

« De même le contrat de production audiovisuelle ne peut prévoir la cession des droits d'édition et d'adaptation graphiques de l'œuvre. Cette cession est régie par les dispositions du chapitre II du titre III.

« II. — Il est ajouté à l'article 48 de la loi de 1957 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Chaque droit dérivé de l'édition définie au présent article ne peut être valablement cédé ou concédé que par un acte distinct. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 62 de la loi de 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'éditeur ne peut transmettre à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition ou des contrats relatifs aux droits dérivés et annexes à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon sentiment, sauf meilleure interprétation de la part des sénateurs qui participent à ce débat, est que la proposition de M. Edgar Faure qui a été adoptée concernait le même problème que j'évoquais dans mon amendement n° 168, mais ce dernier était plus complet. A partir du moment où l'amendement présenté par M. Edgar Faure a été adopté — qui prévoit des contrats distincts — mon amendement est devenu sans objet et je le retire.

Ainsi, satisfaisant au vœu du président de la commission spéciale, nous aurons gagné du temps.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Par amendement n° 130 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le titre III de la loi du 11 mars 1957, il est inséré un titre additionnel III bis ainsi rédigé :

« Titre III bis : Du logiciel.

« Art. 63-8. — Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus à l'auteur.

« Art. 63-9. — Par dérogation aux 1^{er} et 2^o de l'article 41, un logiciel ne peut être reproduit ou utilisé qu'avec l'autorisation de l'auteur. Le droit d'utiliser un logiciel emporte celui d'établir une copie de sauvegarde.

« Art. 63-10. — Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

« Art. 63-11. — La durée de protection du logiciel est de cinquante ans à compter de sa réalisation. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la réserve de cet amendement pour qu'il soit examiné avec l'article additionnel proposé par la commission, après l'article 38.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Cette fois, la commission estime que c'est un moyen de gagner du temps.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

TITRE II

DES DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

M. le président. Par amendement n° 24, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet intitulé : « Des droits voisins du droit d'auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique. »

Par amendement n° 25, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission souhaite que le Sénat supprime cet article puisqu'elle en a inséré le dispositif dans la rédaction qu'elle propose pour l'article 30 qui a le même objet et qu'elle estime, si je puis m'exprimer ainsi, plus percutant.

L'article 13 du projet de loi dispose en effet : « Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique. » Or, on ne voit pas très bien comment des droits peuvent porter atteinte à d'autres droits quand ils figurent dans deux titres différents d'une même loi. La commission a donc préféré proclamer la prééminence du droit d'auteur sur les droits voisins à l'article 30 que le Sénat examinera ultérieurement. Cela permettra de donner un guide aux magistrats appelés éventuellement à trancher un conflit qui pourrait naître entre deux types de droit.

La commission propose, en conséquence, la suppression de cet article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Cet article 13, qui figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, reprend les dispositions de la convention de Rome. Il fixe simplement et symboliquement...

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Symboliquement !

M. Jack Lang, ministre de la culture. ... oui, symboliquement, c'est important, et, par conséquent, pratiquement, que le droit d'auteur n'a pas à être économiquement réduit par des droits voisins.

Votre commission préfère une autre solution et s'efforce de résoudre le problème à l'article 30. Nous en parlerons ultérieurement.

Pour l'heure, je ne peux pas être favorable à la suppression de l'article 13.

M. Charles Lederman. On peut en demander la réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes. »

Par amendement n° 26, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par contrat ou par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 190 présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, à la fin du texte proposé, à supprimer les mots : « un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

La parole est à M. Colin, pour défendre ce sous-amendement.

M. Jean Colin. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 190 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 14 donne la définition de l'artiste-interprète.

A partir du moment où nous créons, dans ce texte de loi, de nouveaux droits pour l'artiste-interprète, que nous avons décidé de qualifier de « droits voisins », il est certain qu'il devient intéressant d'en déterminer les bénéficiaires.

C'est toujours une tâche très difficile de définir d'un mot les bénéficiaires de droits nouveaux parce que l'on risque d'exclure d'autres personnes qui pourraient y prétendre.

En revanche, nous savons bien que tous les artistes ne peuvent pas être titulaires de droits voisins, quelles que soient l'importance de leur rôle et l'activité qu'ils vont avoir au cours du spectacle.

La proposition de l'Assemblée nationale est la suivante ; « Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes. »

A la suite des auditions auxquelles nous avons procédé, sur ce problème, il nous a semblé préférable d'indiquer dès le départ qu'à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par contrat ou par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui... ». De la sorte, nous pouvons mieux cerner le problème des bénéficiaires : ainsi nous excluons très certainement l'artiste de

complément qui est considéré comme tel dans son contrat. Selon les usages, les contrats appellent « artiste de complément » celui qui n'a pas le rôle éminent grâce auquel il peut être titulaire des droits voisins.

C'est donc après mûre réflexion que nous vous proposons cette modification de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. La commission spéciale a voulu clarifier la notion d'artiste de complément. Je crains toutefois que l'expression « considéré comme tel par contrat » ne soit une incitation à une dénaturation des contrats et que l'on ne voie fleurir ici ou là un nombre excessif de contrats d'artiste de complément.

Quant à la suppression de la notion de figurant, elle me paraît quelque peu hâtive, car elle est couramment utilisée au cinéma.

Je souhaite, par conséquent, le maintien du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 26.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Votre réponse, monsieur le ministre, m'étonne un peu, dans la mesure où nous vous avons interrogé sur ce point au cours de nos auditions. A notre question n° 33, vous aviez répondu d'une manière qui nous avait confortés dans la direction que nous demandons aujourd'hui au Sénat de prendre.

La question était : « Que recouvrent les notions de figurant et d'artiste de complément au théâtre, au cinéma, au cirque, au music-hall ? » Vous nous avez répondu : « Au théâtre et au cinéma, on ne fait plus la distinction entre un figurant et un artiste de complément. La qualification « artiste de complément » tend, en fait, à se substituer à celle de « figurant ». En tout état de cause, le rôle dévolu à ces artistes ne dépasse pas treize lignes de texte. »

Il est certain que, tel qu'il est rédigé, notre amendement exclut les figurants, puisque les figurants sont des artistes de complément et que notre formulation exclut les artistes de complément. Le problème ne se pose donc plus.

En outre, la référence à la notion de contrat permet, au contraire, dans le libre débat contractuel, à ceux qui ne veulent pas être considérés comme artistes de complément de le dire ; ils deviennent alors titulaires de droits voisins.

Par conséquent, la proposition que nous faisons nous paraît protectrice des droits des artistes tout en apportant une clarification supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'artiste-interprète a le droit inaliénable et imprescriptible de s'opposer à toute altération de la prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

« Ce droit persiste au profit de ses héritiers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

« Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

« Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. »

Le second, n° 191, présenté par M. Fosset et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des usages de la profession, l'artiste a le droit inaliénable et imprescriptible de s'opposer à toute dénaturation de sa prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 15 traite du problème très important du droit moral de l'artiste-interprète.

A la vérité, personne n'a jamais songé à dire qu'un artiste-interprète n'avait pas de droit moral; nous avons tous des droits moraux d'ailleurs, attachés à notre personne. Mais il était bon, au moment où l'on parlait des droits voisins de l'artiste-interprète, à l'image de ce qui est fait dans la loi de 1957, de parler à la fois des droits patrimoniaux et des droits moraux.

La rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale accordait à l'artiste-interprète une sorte de droit extrêmement sévère, qui pouvait donner lieu à de très grandes difficultés pour la circulation des œuvres.

L'article 15 est, en effet, ainsi rédigé : « L'artiste-interprète a le droit inaliénable et imprescriptible de s'opposer à toute altération de la prestation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

« Ce droit persiste au profit de ses héritiers. »

Ce texte nous a paru un peu dangereux. Qu'entend-on par « altération de la prestation préjudiciable à son honneur ? ».

Nous avons préféré la rédaction suivante, qui protège intégralement le droit moral de l'artiste : « L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

« Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

« Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt. »

Par cet amendement, nous donnons au titulaire de droits voisins qu'est l'artiste-interprète un droit qui est pratiquement comparable au droit moral inscrit dans la loi de 1957. En même temps, nous n'employons pas ce mot « altération », qui nous paraît difficile à définir.

Mais, quelle que soit la rédaction que nous retiendrons, c'est la jurisprudence des tribunaux, qui est déjà en marche sur ce sujet, qui fixera le contour exact de ce que peut faire un artiste lorsqu'il estime que son droit moral a été atteint. Le même cas existe d'ailleurs déjà pour les écrivains.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° 191.

M. Jean Colin. Le problème posé est celui de la protection du droit moral reconnu aux artistes-interprètes; il convient de faire en sorte que soit respectée la prestation de l'artiste-interprète et sa reproduction; il faut éviter tout phénomène de dénaturation de cette prestation et toute atteinte au droit moral que possède l'artiste-interprète. C'est en fonction de ces considérations, qui sont essentielles, que nous avons conçu cet amendement.

A la réflexion, cependant, la formation de la commission — et nous en avons assez longuement discuté — me donnerait satisfaction. Par conséquent, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

« Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28 rectifié, M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme. »

Par amendement n° 103, MM. Colin, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La communication publique, directe ou indirecte, de la prestation fournie par l'artiste-interprète est subordonnée à l'autorisation écrite de celui-ci, dans les conditions prévues par la présente loi. »

Par amendement n° 169, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Est soumise aux accords collectifs en vigueur toute utilisation des phonogrammes dont la première fixation a été effectuée à l'étranger. Reste autorisée sa télédiffusion dans les conditions prévues par l'article 20 de la présente loi.

« Les dispositions de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour tous les intéressés par arrêté d'extension pris par le ministre chargé de la culture. »

Par amendement n° 132, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

Par amendement n° 91, MM. Jean Colin, Fosset et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si, dans la mesure où il en avait conservé le droit, l'artiste-interprète n'a pas entre-temps autorisé un tiers à communiquer au public ou à reproduire une de ses interprétations de la même œuvre ou du même numéro, les contrats passés antérieurement... »

Enfin, par amendement n° 118, M. Edgar Faure propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Si, dans la mesure où il en avait conservé le droit, l'artiste-interprète n'a pas entre-temps autorisé un tiers à communiquer au public ou à reproduire une de ses interprétations de la même œuvre ou du même numéro, les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assuré son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 16, rédaction qui nous a paru plus modeste et plus réaliste.

Nous avons voulu garder l'esprit dans lequel le titre II traite des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'auteur s'exerce sur l'œuvre alors que le droit voisin — celui-ci étant par définition différent du droit d'auteur — ne peut s'exercer que sur une utilisation de la prestation de l'artiste qui n'est pas prévue par le contrat initial.

Il est donc logique de limiter l'autorisation de l'artiste à la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ou à la reproduction et la communication au public de celle-ci lorsqu'elle est fixée sur un phonogramme.

Nous avons exclu — c'est l'innovation que nous introduisons à l'article 16 — les œuvres audiovisuelles du champ d'application de cet article.

En l'état actuel des techniques, il est dépassé de considérer qu'un film est l'objet d'une nouvelle utilisation lorsqu'il passe à la télévision ou lorsqu'il est enregistré sur vidéo-cassette. Un artiste connaît les usages possibles d'un film. Lorsqu'il accepte la fixation de sa prestation, il accepte du même coup que le film soit exploité conformément aux usages de la profession. En revanche, il est juste qu'il soit rémunéré compte tenu de toutes les possibilités d'exploitation du film.

A l'occasion de cette définition, vous voyez le fil conducteur que vous retrouverez dans toutes les explications relatives aux droits voisins. L'idée de base est que l'auteur, en tant que tel, a, dans la majorité des cas, un droit exclusif puisque c'est lui qui est l'auteur, alors qu'à l'artiste-interprète nous reconnaitrons un droit à rémunération et, sauf dans certains cas qui sont limités et prescrits par le texte, un droit d'interdire.

Ici, c'est le cas d'une interdiction puisque « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme ».

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre les amendements n°s 103 et 91.

M. Jean Colin. Nos amendements étaient calqués sur le texte initial, tel qu'il nous parvenait de l'Assemblée nationale. Mais, ainsi qu'il vient de l'exposer, M. le rapporteur a une logique un peu différente, et les discussions en commission m'ont conduit à partager son point de vue. C'est pourquoi je suis amené à retirer les amendements n°s 103 et 91, qui s'adaptent à une situation maintenant dépassée. La commission, par sa façon de régler le problème, règle les difficultés que nous avons signalées.

M. le président. Les amendements n°s 103 et 91 sont retirés.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement auquel nous attachons de l'importance. Nous souhaitons, en effet, mettre un terme au déséquilibre qui existe entre les créations musicales ayant été enregistrées dans les pays anglo-saxons et celles qui ont été entreprises en France.

A qualité d'enregistrement égale, ce déséquilibre sur les ondes des radios françaises nous semble très préjudiciable à la création française.

Lors du débat sur le budget de la culture, en décembre dernier, nous avons eu l'occasion de faire part de notre inquiétude devant la situation du marché du disque en France, contrôlé, d'après les indications que nous avons reçues, à 80 p. 100 par de grandes firmes étrangères. Le rapport quant à la diffusion sur les ondes de radio semble comparable.

Il n'est pas question, bien entendu, de faire preuve d'ostracisme à l'égard des productions étrangères, qui participent au développement d'une culture musicale moderne correspondant aux besoins de notre temps. Mais le déséquilibre au détriment des phonogrammes fixés en France ne peut laisser personne indifférent en raison de l'appauvrissement de cette culture qu'il engendre.

C'est pourquoi nous estimons raisonnable et réaliste de soumettre l'utilisation des phonogrammes étrangers à des accords collectifs en précisant que leur télédiffusion reste soumise aux conditions de l'article 20.

Notre pays dispose de moyens techniques de haute qualité pour l'enregistrement. Laisser ce secteur à l'abandon ne peut manquer d'avoir des répercussions très néfastes pour la création musicale dans notre pays.

Ce sont là les motifs pour lesquels l'amendement que nous proposons nous semble avoir grande importance.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Il nous paraît important de mentionner les dispositions applicables du code du travail dans un article qui définit de manière globale les droits généraux de l'artiste-interprète.

Le Gouvernement souhaite ainsi rendre plus clair le jeu des articles 16, 17 et 18.

La référence au code du travail, qui concerne tous les contrats, doit être, selon nous, placée à la fin de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Edgar Faure. Cet amendement a deux objets. L'un est de s'opposer à l'amendement de la commission sur la question du « spectacle vivant ». Je pense, en effet, que cette formule est trop restrictive; d'ailleurs, elle ne nous permettrait pas de ratifier la convention de Rome, qui est beaucoup plus large pour la protection de l'artiste-interprète.

Par conséquent, sur ce point, je dois dire que le premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale me convient.

Le deuxième alinéa vise une réserve des droits que les tiers auraient pu acquérir. Il considère en quelque sorte comme une présomption que, dans les contrats antérieurs, l'artiste a cédé son droit de reproduction. C'est donc une situation rétroactive. Toutefois, s'il a, entre-temps, concédé ce droit à d'autres personnes, il serait selon moi injuste que ces tiers subissent un préjudice du fait de la présomption de rétroactivité impliquée dans ce deuxième alinéa.

Tels sont les deux objets de mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 169, 132 et 118 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 132 du Gouvernement, je crois qu'il pourrait être retiré dans la mesure où nous lui donnons satisfaction à l'article 17, où nous avons introduit la même phrase, en utilisant les mêmes mots.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Pas pour tous les artistes.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A propos de l'amendement n° 118 déposé par M. Edgar Faure, je dirai que la question de la rétroactivité ne se pose plus dans notre théorie puisque nous avons mis en place un système d'autorisation et que nous avons exclu l'audiovisuel.

De plus, la commission est très attachée à son système d'autant plus que — et je ne pense pas faire d'erreur sur ce point — la convention de Rome vise, à ma connaissance, uniquement les problèmes du phonogramme et, par conséquent, n'est pas en contradiction avec la suggestion que je viens de faire.

L'amendement n° 169 est évidemment contraire à la théorie développée par la commission. Par conséquent, nous le considérons comme incompatible avec notre texte.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu de la réserve que le Sénat a acceptée concernant l'amendement présenté par M. Colin et le mien, qui constituent maintenant des articles additionnels avant l'article 17, l'amendement n° 132 devrait venir en discussion en même temps que ceux-ci.

Si nous ne regroupons pas tout ce qui concerne la rémunération et l'interprétation à donner aux articles 762-1 et 762-2 du code du travail, nous risquons d'aboutir à des interprétations divergentes ou de ne pas avoir un large débat, en argumentant seulement sur une phrase, sur ces problèmes de la plus haute importance pour les artistes, les interprètes, pour tout le monde en réalité.

Je souhaite pour la clarté du débat et afin d'aboutir à une interprétation valable que tout ce qui concerne la rémunération soit regroupé. M. le rapporteur vient de dire que l'article 17 traite partiellement de la rémunération. Il faut donc examiner tous ces textes conjointement.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Lederman, vous demandez la réserve de l'amendement n° 132 du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Réflexion faite, monsieur le président, il serait, en effet, préférable que la phrase : « Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail » relève de l'article 16. Si cette phrase était maintenue à l'article 17, on pourrait croire qu'elle ne s'appliquerait qu'aux artistes de l'audiovisuel, alors que la rédaction de l'amendement du Gouvernement est d'une portée plus générale puisqu'il vise tous les artistes-interprètes.

Revenant sur ce que j'ai dit tout à l'heure, je propose donc au Sénat que cette phrase soit insérée, non pas à l'article 17, mais à l'article 16. Je demande donc que l'amendement n° 28 rectifié soit modifié en ce sens.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite alors rectifier mon amendement. Je ne veux pas commettre de nouveau l'erreur que j'ai faite tout à l'heure. Je veux que mon amendement n° 170 et l'amendement n° 132 du Gouvernement, qui concernent le même problème, soient discutés en même temps.

Ou bien je dépose un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement ou bien je rectifie mon amendement dans la mesure où il vient en discussion à l'article 16.

Si vous m'en donnez l'autorisation, monsieur le président, je vais maintenant m'en expliquer. Je me suis fait prendre une fois, je ne me ferai pas prendre deux fois.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Lederman, je suis satisfait par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, l'un amendement n° 28 rectifié bis, qui tend à rédiger comme suit l'article 16 :

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète à fixation de sa prestation dans un spectacle vivant, ainsi que à reproduction et la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. J'espère que les choses vont se clarifier quelque peu.

La difficulté réside dans le fait que votre commission a souhaité traiter de manière différente l'artiste musicien et l'artiste de production audiovisuelle. Selon la rédaction qu'elle propose, l'article 16 ne concernerait donc plus que le musicien. Pourquoi limiter le droit voisin à la seule fixation de la prestation dans un spectacle vivant, ce qui exclut du dispositif tout enregistrement, même en studio ? Or, l'industrie du disque repose sur des accords d'exclusivité entre musiciens et producteurs. L'artiste-interprète doit disposer du droit d'autoriser à fixation, ne serait-ce que lorsqu'il passe à la radio ou à la télévision. Cet amendement ne me semble pas très opportun dans ce secteur. Comme la rémunération pour copie privée est basée sur l'exception aux droits de reproduction de l'artiste, si l'on supprime à ce dernier l'exercice de ce droit voisin, on n'a plus le droit de toucher une rémunération pour copie privée.

C'est à ce résultat paradoxal qu'aboutit cet amendement, qui supprime tout droit voisin pour tout artiste intervenant dans un spectacle enregistré et exclut dans le même temps ses rémunérations pour copie privée.

En outre, la complication est accrue par la référence à l'article 17, qui brouille un peu plus le dispositif.

En conclusion, je suis favorable au maintien du premier alinéa de l'article 16, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Mais je ne peux pas donner mon accord au sous-amendement déposé par M. Lederman.

M. le président. Monsieur Lederman, vous souhaitez transformer votre amendement n° 170 en sous-amendement.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, reprenant le texte de mon amendement n° 170 portant adjonction d'un article additionnel avant l'article 17, je souhaite sous-amender l'amendement n° 132 du Gouvernement de la façon suivante :

« I. — Les mots : « Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail » sont remplacés par les termes suivants : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production ou bien la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur, même lorsque la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

« II. — L'article L. 762-2 du code du travail est abrogé.

Si j'ai bien compris, je réponds au vœu que M. le ministre de la culture a exprimé tout à l'heure, puisque mon amendement concerne toutes les situations que nous pouvons envisager. Il s'agit là d'un point particulièrement important, celui du caractère de la rémunération des artistes.

J'aurais souhaité que tous les amendements traitant de ce problème fassent l'objet d'une discussion commune. Mais, comme je n'ai pas eu satisfaction, voici notre position.

Il faut, en tout état de cause, garantir le caractère salarial des rémunérations pour une raison impérieuse qui préoccupe à juste titre particulièrement les artistes, à savoir la couverture sociale.

C'est pour cela que, dans mon sous-amendement, j'ai proposé d'ajouter le texte dont j'ai donné lecture voilà quelques instants et qui fait référence aux articles du code du travail.

Ces deux articles instituent une différence entre la situation où la présence de l'artiste est requise — article L. 762-1 du code du travail — sur la base d'un contrat de travail, ce qui confère à la rémunération y afférente le caractère d'un salaire, et la situation prévue à l'article L. 762-2 où la présence physique de l'artiste n'est plus exigée, dans le cas d'une reproduction publique par exemple, et où la rémunération perd son caractère salarial.

Nous craignons que ne s'aggrave un déséquilibre en faveur de cette deuxième solution, ce qui, du fait de la défection de la couverture sociale, mettrait une majorité d'artistes dans une situation critique.

Tel est le sens de mon sous-amendement. Il vise à faire rentrer dans le champ d'application de l'article L. 762-1 du code du travail, qui fait état de salaires, toutes les situations, y compris celles qui sont actuellement couvertes par l'article L. 762-2, où l'art du créateur est présenté au public, que le créateur soit présent ou non. La suppression de l'article L. 762-2 du code du travail, proposée par ce sous-amendement, constitue une coordination avec la modification de l'article L. 762-1.

M. le président. Monsieur Lederman, vous ne pouvez pas sous-amender l'amendement n° 132 du Gouvernement de cette manière. Vous pouvez, par un amendement n° 170 rectifié, demander que le deuxième alinéa de l'article 16, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, soit remplacé par les dispositions que vous venez de lire.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je veux bien tout ce que l'on veut ; ce qui m'importe c'est que cet amendement vienne en discussion !

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Que faisons-nous depuis un moment ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 170 rectifié, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté et qui est ainsi conçu :

A. — Remplacer le deuxième alinéa de l'article 16 par les dispositions suivantes :

II. — « Le premier alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production ou bien la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur même lorsque la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

III. — « L'article L. 762-2 du code du travail est abrogé. »

B. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : « I. — ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur le fond beaucoup plus que sur la procédure. En effet, il nous paraît beaucoup plus intéressant de parvenir à la rédaction d'un texte plutôt que de se quereller sur la procédure !

S'agissant du fond, cet amendement n° 170 rectifié est effectivement contraire aux souhaits de la commission, qui, d'ailleurs, sont en accord avec les propositions du Gouvernement. Les droits voisins et les rémunérations des droits voisins, qui sont donnés par l'ensemble de ces textes nouveaux, constituent en quelque sorte un apport nouveau défini par la loi, qui va donner lieu à rémunération nouvelle. Il ne nous semble pas possible de donner la qualification obligatoire de « salaire », ce que voudrait notre collègue M. Lederman, à toutes ces rémunérations nouvelles.

Viser les articles du code qui l'ont été, c'est rendre possible une telle qualification par contrat si ceux qui sont alors considérés comme employeurs le veulent. Mais on peut aussi ne considérer ces rémunérations que pour ce qu'elles sont dans la pratique, c'est-à-dire des royalties ou des honoraires.

La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 169, 118 et 170 rectifié ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je me suis déjà exprimé sur un certain nombre de points.

La préoccupation de M. Lederman, quant à elle, est tout à fait noble et, lors de l'élaboration de ce texte, nous nous sommes posés la question de savoir si nous pourrions proposer la qualification de « salaire » pour un certain nombre de rémunérations liées à la reconnaissance des droits voisins. Guidés par une préoccupation économique, il nous a semblé préférable de ne pas le faire, de ne pas alourdir les charges de l'entreprise, en particulier dans le domaine de l'industrie du disque dont on connaît les difficultés financières.

C'est la raison pour laquelle j'indique, à regret, mon opposition au sous-amendement de M. Lederman.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Si je pouvais considérer qu'il y a affirmation de la part de la commission et de son rapporteur — cette affirmation valant travaux préparatoires — qu'il ne peut être porté atteinte à des conventions passées par des tiers antérieurement à la loi — ce que j'ai cru pouvoir comprendre de l'interprétation de M. le rapporteur — je pourrais envisager de retirer mon amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A mon avis, non.

M. Edgar Faure. Le Gouvernement est-il favorable à cette interprétation que la rétroactivité présumée ne peut pas porter atteinte à une convention qui aurait été passée régulièrement antérieurement à la loi ? Encore une fois, si tel était le cas, je pourrais considérer que les travaux préparatoires sont suffisamment clairs et, pour simplifier, retirer mon amendement. (M. le ministre fait un signe d'acquiescement.)

Je retire donc mon amendement au bénéfice de l'interprétation qui m'a été donnée.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28 rectifié bis.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'ai du mal à croire que le Gouvernement puisse s'opposer à la totalité de notre amendement n° 28 bis rectifié. En effet, nous l'avons modifié précisément pour y incorporer un amendement du Gouvernement, car nous nous sommes laissés convaincre par son argumentation.

Dès lors, il ne peut tout de même pas nous inviter à voter contre lui en même temps que contre nous. Qu'à la rigueur, il demande un vote par division, je le comprendrais, mais qu'il rejette globalement notre amendement au risque de se contredire et de se condamner lui-même, voilà qui m'étonnerait !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis pour ma part satisfait, quel que soient les moyens de procédure employés — à ce sujet, j'ajoute que j'ajoute — que l'amendement que j'ai proposé ait pu venir en discussion, car je le répète, le groupe communiste y attache la plus grande importance.

Cela dit, je ne peux pas me considérer comme satisfait par la réponse de M. le rapporteur qui fait valoir qu'il n'est pas possible de donner le caractère salarial, d'autant plus qu'il se contente, pour combattre mon amendement, de déclarer que les employeurs le veulent, ils donneront ce caractère salarial. Cela m'amène à penser que le groupe communiste était parfaitement fondé à présenter son amendement.

Je ne peux pas non plus me contenter du fait que M. le ministre de la culture vienne essayer de me reconforter en me disant que ma préoccupation est noble et qu'il a le regret de ne pas pouvoir concéder ce que j'ai demandé.

Je regrette infiniment que les réponses qui m'ont été données n'apportent, à mon avis, aucune explication. Ceux qui prendront connaissance et des débats et des textes proposés — j'entends les principaux intéressés — auront à juger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé et les amendements n°s 169, 132 et 170 rectifié n'ont plus d'objet.

Article additionnel (suite).

M. le président. L'amendement n° 90 qui tendait à insérer un article additionnel après l'article 12 bis, a été précédemment réservé jusqu'au jour de l'examen de l'article 17.

Par amendement n° 90 rectifié, MM. Séramy, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent donc d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le texte du deuxième alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : « Toutefois, cette présomption ne s'applique pas dès lors que pe...

être rapportée la preuve que l'artiste de spectacle est soumis à un lien de subordination à un autre entrepreneur de spectacle dans son pays d'origine ou dans un pays étranger autre que la France ou lorsqu'il bénéficie d'une affiliation à un régime d'assurance sociale.» »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Tout à l'heure, j'ai largement argumenté sur l'intérêt de cet amendement n° 90 rectifié. Je n'y reviens donc pas, car je pense avoir dit l'essentiel.

En revanche, il se pose maintenant, avant ou après l'article 17, un problème d'enchaînement qui pourrait être résolu grâce à un sous-amendement que j'étais en train de rédiger lorsque vous m'avez donné la parole, monsieur le président. Ce sous-amendement pourrait se lire ainsi : « Toutefois, la présomption prévue par l'article L. 762-1 du code du travail — qu'on ne modifierait pas entièrement — « ne s'applique pas. » Le reste serait inchangé.

En cas de besoin je vous ferai parvenir ce texte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 90 rectifié porte sur un point qui, aux yeux de la commission, ne concerne pas directement le sujet traité dans le débat actuel. En revanche, il trouvera parfaitement sa place dans un projet de loi qui viendra prochainement en discussion et qui sera rapporté par notre collègue M. Carat. Par conséquent, la commission a estimé qu'on pouvait demander à M. le sénateur Colin, qui défend l'amendement n° 90 rectifié de M. Séramy, de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. C'est une proposition qu'il est difficile d'éluder.

Tout à l'heure, monsieur le président, j'ai accepté que mon amendement soit réservé jusqu'à l'article 17, faisant preuve ainsi d'un bon mouvement. Maintenant, on me dit qu'un texte viendra, on ne sait pas trop quand, en discussion et qu'il serait plus approprié. Or, pour ma part, j'estime que l'amendement n° 90 rectifié tel que je l'ai modifié s'intègre parfaitement dans le texte actuellement en discussion, car il traite des artistes-interprètes et il fait allusion à des difficultés qui existent lorsque viennent en France des troupes étrangères ou lorsque des troupes françaises vont à l'étranger.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur pour que l'examen de cet amendement soit au moins admis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 90 rectifié ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, je partage l'avis de M. le rapporteur. La question qu'évoque M. Colin dans cet amendement, qui est une question importante, intéressante, qui mérite une solution, sera traitée dans le projet de loi sur les spectacles qui est déposé sur le bureau de votre assemblée. Il en sera ainsi, en particulier, des spectacles étrangers en France. C'est un problème difficile et délicat à résoudre, car il faut concilier, comme M. Colin l'a exposé lui-même, le souci de protection sociale des artistes et le problème des gestionnaires des salles de spectacle qui, accueillant des spectacles, ne sont pas toujours les employeurs des artistes employés.

Cette question, comme l'ensemble du texte de loi sur les spectacles, est étudiée en ce moment même par le ministère de la culture, par votre assemblée et j'ai bon espoir que, bientôt, nous pourrions l'aborder ensemble.

Par conséquent, tout comme M. le rapporteur, je souhaite la disjonction de cette disposition. Il serait plus raisonnable de la rattacher à ce futur projet de loi.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je constate que le Gouvernement est sensible aux arguments que j'ai pu invoquer tout à l'heure et que ce point est au centre des préoccupations qui seront les siennes lorsque le projet de loi à venir sur les spectacles sera déposé.

Dans ces conditions, je veux bien faire preuve de patience et retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 rectifié est retiré.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je remercie beaucoup M. Colin de son geste, mais je souligne que le projet de loi dont il est question est déposé sur le bureau du Sénat depuis à peu près deux ans. Je souhaiterais, d'ailleurs, que l'un des résultats du débat de ce soir, et en particulier de la dernière intervention de M. Colin et du geste qu'il a bien voulu consentir, soit d'accélérer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour prioritaire.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je le souhaite aussi, monsieur le président.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Lorsqu'une convention ou accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et les taux des rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur pour la production d'une œuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29 rectifié, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.

« Lorsque ni le contrat de travail ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque branche d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée à dire d'expert.

« Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

Le deuxième, n° 133, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas de production d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'une convention ou accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et les taux de rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur emporte, sauf clause contraire, cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public et de reproduire la prestation de l'artiste-interprète.

« Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assuré son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation. Les conditions dans lesquelles l'artiste-interprète bénéficie de rémunérations pour cette communication ou reproduction font l'objet, sauf stipulation contractuelle en vigueur, d'un accord spécifique. »

Le troisième, n° 171, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « Ce contrat et les rémunérations auxquelles il donne lieu, sont régis par les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous ai proposé, à l'article précédent, de soustraire l'œuvre audiovisuelle au droit d'autoriser ou d'interdire des artistes-interprètes. Le mécanisme de cession prévu au présent article n'avait pour but, en fait, que de reprendre à certains artistes ce qu'on leur avait donné avant par un mécanisme de présomption.

La commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 17. Dans son dernier alinéa, il fait référence aux dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. En effet, toute réflexion faite, il semble bon que ces derniers soient inclus dans les articles 16 et 17, afin que nous soyons sûrs qu'ils s'appliquent à tous les artistes-interprètes.

Le mécanisme proposé par l'article 17 est évidemment un mécanisme de concertation ; il prévoit un déblocage par une rémunération fixée à dire d'expert. On va m'objecter — je le sais bien — que la technique du déblocage aboutira vraisemblablement, s'il n'y a pas accord, à ce que la querelle soit tranchée par les tribunaux. Cela dit, il faut bien une organisation ; il est nécessaire de trancher en l'absence d'accord.

Dans ces conditions, la commission spéciale n'a pas cru devoir admettre le mécanisme de commission — elle l'a écarté chaque fois qu'elle le devait — prévu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Ce mécanisme nous a paru contraire à notre philosophie ; nous lui préférons un système consensuel, avec un déblocage à dire d'expert.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son amendement n° 133 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 rectifié.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le choix de la commission sénatoriale tend à supprimer tout droit voisin pour les artistes collaborant à des productions audiovisuelles. Si cette proposition était retenue, les artistes perdraient le droit à copie privée et n'auraient donc plus que les rémunérations par mode d'exploitation qui sont fixées par accord direct entre l'artiste et le producteur, par convention collective ou accords spécifiques. A défaut, il appartiendrait à chaque artiste, pour chaque mode d'exploitation, de faire un procès ; telle me paraît bien être la signification de l'expression : « fixée à dire d'expert ».

Je crains fort, comme le présentait à l'instant même votre rapporteur, que toute négociation interprofessionnelle ne se dilue en d'interminables procès, ainsi qu'en témoigne celui qui oppose Radio-France et les artistes et producteurs de disques depuis plus de dix ans.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement qui, pour l'essentiel, reprend le texte de l'Assemblée nationale ; je ne vais pas vous le relire, car je ne veux pas abuser de votre patience.

Cet amendement précise les relations entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et l'artiste-interprète. Le producteur bénéficie, sauf clause contraire, de la totalité des droits de l'artiste-interprète, dès lors qu'une convention ou un accord collectif a fixé les modes et taux de rémunération de l'artiste-interprète.

Son deuxième alinéa « libère » le passé au bénéfice du producteur, sauf pour celui-ci à rémunérer l'artiste-interprète conformément à des accords à intervenir, dans les conditions précisées à l'article 18. Bien entendu, il n'y a pas lieu à rémunération supplémentaire pour un mode d'exploitation donné si la rémunération d'origine a couvert ce mode, « sauf stipulation contractuelle en vigueur ».

Il s'agit là, à mon avis, d'une proposition qui garantit les droits des uns et des autres, et permet d'aboutir à une solution claire, concrète et certaine.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Charles Lederman. J'ai brillamment perdu voilà peu de temps et je n'ai pas envie de reprendre mes explications. Je retire donc cet amendement, compte tenu du vote émis précédemment par la majorité du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 présenté par le Gouvernement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de l'un des points sur lesquels la différence de conception est assez profonde.

L'amendement du Gouvernement ne reconnaît la présomption de cession de l'œuvre audiovisuelle que lorsque existe un accord collectif. En cas d'absence d'accord, toute une série d'articles introduisent un mécanisme contraignant qui, selon la commission, s'apparente à un accord forcé.

Bien sûr, on peut toujours dire — je l'ai indiqué tout à l'heure — que la technique du recours aux experts peut être plus longue. Cependant, je n'en suis pas sûr parce que l'article 17 dans la rédaction de la commission a un double objet.

D'abord, monsieur le ministre, vous avez dit que nous supprimions pratiquement les droits voisins. C'est inexact puisque nous accordons — cela est important — le droit à rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ainsi consacrons-nous le droit à rémunération pour le droit voisin bien que nous n'allions pas jusqu'où vous vouliez aller, c'est-à-dire donner aux artistes-interprètes un droit de blocage. La commission redoute, en effet, que ce droit ne se retourne contre la circulation des œuvres et, finalement, contre le bien-être des artistes-interprètes.

Il serait trop facile de dire — le Sénat ne se trompera certainement pas sur ce point — que notre amendement est dirigé contre les artistes-interprètes. C'est pour assurer la prospérité de leur métier et de la profession dans son ensemble que nous proposons cette règle.

Ensuite, s'agissant du recours aux tribunaux, il en est ici comme pour toutes les professions. Vous évoquiez le procès de Radio-France dont nous nous sommes longuement entretenus en commission. Si ce procès a duré si longtemps, c'est parce qu'il portait non pas sur la rémunération, mais sur son principe ; il s'agissait de savoir s'il existait un droit à rémunération. Mais n'oubliez pas que le texte proposé par le Sénat consacre ce droit et que ne se posera plus qu'un problème de quantum. Dès lors, le procès devient beaucoup plus aisé et le recours à des experts plus normal.

C'est dans ce sens que je soutiens l'amendement de la commission qui tend à débloquent la situation par un recours des experts, après avoir consacré un principe dont on débat depuis très longtemps ; en effet, on est allé jusqu'à la Cour de cassation. Celle-ci ayant accepté le principe, il a fallu revenir une seconde fois devant elle pour fixer le quantum. C'est pourquoi cela a été si long.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'admire les explications de M. le rapporteur ou M. le rapporteur dans ses explications ! (*Sourires.*)

Les artistes-interprètes, grâce à lui, vont prospérer parce que leurs rémunérations, « ou certaines d'entre elles » — nous ne savons pas lesquelles ; le principe dont vous disiez à l'instant qu'il était établi, je me demande en quoi il l'est ! — « peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation ». Dès lors, on comprend parfaitement qu'avant que le procès ne commence — procès qui pourrait durer dix ans — trois, quatre, cinq ou dix ans pourront être mis à profit par celui qui paiera ou qui doit payer pour donner quelque chose aux artistes-interprètes.

S'agissant de ce fameux blocage qui faisait tant de peine à M. Jolibois, on trouve ici les moyens de débloquent la situation par l'intervention des tribunaux et celle d'un ou plusieurs experts. Mais permettre que la fixation de la rémunération ou

du salaire d'une personne soit, par principe, de la compétence d'experts, permettez-moi de dire que cela constitue une régression effarante par rapport à ce que nous connaissons actuellement !

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels le groupe communiste votera bien évidemment contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

« Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont alors déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, qui est présidée par une personnalité qualifiée choisie par celui-ci et composée, en outre, pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des organisations de salariés et pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs.

« La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.

« La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 16. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 134, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

« Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre.

« A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont alors déterminés par une commission convoquée par le ministre délégué à la culture, qui est présidée par une personnalité qualifiée choisie par celui-ci et composée, en outre, pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des organisations de salariés et pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs.

« La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission vous demande la suppression de l'article 18 puisque tous les mécanismes de déblocage qui étaient prévus n'ont plus de sens, compte tenu de la rédaction que vous avez adoptée pour l'article précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 134 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.

M. Jack Lang, ministre de la culture. J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles j'étais hostile à la suppression proposée : la production de programmes audiovisuels est trop importante, je le répète, pour qu'elle soit livrée à d'interminables discussions et procès.

Il est nécessaire que des discussions aient lieu, mais celles-ci doivent aboutir par une décision finale d'arbitrage.

S'agissant de l'amendement n° 134 du Gouvernement, l'article 18 explicite les modalités selon lesquelles, dans le domaine de la production audiovisuelle, sont conclus les accords prévus par l'article 17 entre producteurs et artistes-interprètes ; à défaut, une commission tripartite arrête les dispositions requises dans les domaines où l'accord direct entre producteurs et artistes-interprètes n'aurait pu intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 134 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé et l'amendement n° 134 n'a plus d'objet.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont soumises à l'autorisation du producteur de phonogrammes les communications au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant, sa reproduction et sa mise à la disposition du public par vente, louage ou échange.

« Est regardée comme producteur de phonogrammes la personne physique ou morale qui, la première, fixe une séquence de sons, quels que soient le procédé de fixation, la nature du support et la première destination de la fixation. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Charles Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la fixation d'une séquence de son.

« L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant. »

Le deuxième, n° 108, présenté par M. Edgar Faure, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons. »

Le troisième, n° 109, également présenté par M. Edgar Faure, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, le louage ou l'échange, ou communication au public autres que celles mentionnées à l'article suivant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans cet amendement, nous commençons par donner une définition de l'expression « producteur de phonogrammes », définition qui figurera en tête de l'article.

Nous avons souhaité faire figurer les termes : « est requise avant toute reproduction » par souci de clarté.

Cette rédaction nous a paru plus forte et plus explicite.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure pour défendre les amendements n° 108 et 109.

M. Edgar Faure. Ces amendements ont pour objet d'apporter des précisions que je crois utiles.

L'amendement n° 108 parle de « la première fixation » au lieu de « la fixation ». Il importe en effet d'éviter que l'on ne prétende que la fixation, au sens de la loi, peut résulter, par exemple, de la fixation d'une séquence de son provenant de la radiodiffusion d'un phonogramme.

Mon souhait est d'établir une concordance avec les conventions internationales de Rome et de Genève qui adoptent la formulation suivante : « La personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons... ». Il me semble que cette précision est très utile.

Le second amendement vise à apporter une précision après l'expression : « mise à la disposition du public par vente, louage ou échange ». Pourquoi ? Parce que chacun de ces procédés a son étiole particulière. Je voudrais, par exemple, éviter que quelqu'un ait acheté un phonogramme et puisse ensuite le louer ou l'échanger sans autorisation, ce qui n'est pas l'objet du contrat.

Il s'agit donc de deux précisions d'ordre littéral que j'ai cru utile d'apporter à cet article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 108 et 109 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 108, la commission a longuement réfléchi sur cette expression, qui ne nous a pas paru magique, de « première fixation ». Je le regrette, mais il est des expressions qui, comme celle-ci, si elles paraissent heureuses, n'ont finalement pas une grande portée. L'important c'est que la fixation soit légale ou illégale. En revanche, qu'elle soit première ou seconde, est sans importance puisque c'est le producteur qui fixe. Dans l'ensemble du texte, la commission a donc écarté la notion de « première fixation » qui, à ses yeux, n'apportait pas de précision supplémentaire.

S'agissant de l'amendement n° 109, bien sûr, on pourrait préciser la notion de louage ou d'échange. Mais l'expression que nous avons proposée me paraît suffisamment large : « mise à disposition du public ou communication au public ».

Cependant, ayant réfléchi à nouveau sur la proposition de M. Edgar Faure, je lui apporterai la précision suivante, souhaitant qu'il l'apprecie car elle vaudra pour les travaux préparatoires. S'il s'agit d'un échange purement privé, par exemple entre deux camarades, évidemment, ce n'est pas une mise à la disposition du public ; mais dès l'instant où un acte de vente, de louage, ou de commerce est passé, le phonogramme sort de son état privé et entre sur le marché. Dans ces conditions, la commission estime qu'il faut lui appliquer la notion de « mise à disposition du public ou communication au public ». Notre expression recouvre donc la vôtre, monsieur Edgar Faure.

La commission maintient son amendement et s'oppose, par conséquent, aux amendements n° 108 et 109.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Sous le bénéfice de l'explication apportée par M. le rapporteur, je renonce à maintenir l'amendement n° 109, mais j'insiste sur l'amendement n° 108 en raison de son harmonie avec les conventions internationales.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 et 108 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je regrette finalement que M. Edgar Faure, séduit un instant par les arguments de M. le rapporteur Jolibois, ait cru bon de retirer l'amendement n° 109 ; en effet, je m'apprêtais à proposer au Sénat de retenir les deux amendements n° 108 et 109. Mais peut-être la Haute Assemblée préfère-t-elle se rallier à la version initialement adoptée par l'Assemblée nationale ?

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes donc défavorable à l'amendement n° 31 ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas défavorable à cent pour cent à l'amendement n° 31. La définition du producteur de phonogrammes contenue dans le texte de votre commission me paraît meilleure. Néanmoins, je n'accepterai cet amendement que sous réserve de la réintroduction du qualificatif « première » avant le mot « fixation » et ce, pour éviter toute ambiguïté.

Le second alinéa de l'amendement n° 31 me paraît moins clair, car il introduit une ambiguïté sur la portée de la rémunération équitable prévue à l'article suivant. En effet, cette rémunération ne s'appliquera alors qu'à des actes de représentation et de communication au public et non à des actes de reproduction ou de mise à la disposition du public. Or, dans l'amendement n° 31, le pluriel utilisé « autres que celles mentionnées à l'article suivant » laisse planer l'ambiguïté. Il faut donc, me semble-t-il, revenir au singulier.

Telles sont les quelques raisons pour lesquelles j'hésite personnellement à donner mon accord à l'amendement n° 31.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 31 est-il rectifié ainsi que vous le suggère M. le ministre ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non. La commission maintient son point de vue et demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 31 tel qu'il est rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 108 n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre aujourd'hui même à neuf heures trente ?

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur le président, à ce point de nos travaux, si nous reprenions la séance à dix heures, sans doute en aurions-nous terminé ce jeudi après-midi à une heure normale. Vous vous imaginez en effet à quel rythme de labeur nous soumettons les services de la commission !

M. le président. Je vous rappelle que nous avons encore 104 amendements à examiner.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. J'ai étudié cela de près : en quelque six ou sept heures de délibération — trois le matin, trois ou quatre l'après-midi — nous aurons terminé l'examen de ce texte vers dix-neuf heures.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne veux pas imposer un rythme infernal au Sénat, mais plus tôt nous commencerons, plus je serai heureux !

M. le président. Le Sénat sera sans doute d'accord pour reprendre ses travaux aujourd'hui à dix heures. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des petites et moyennes entreprises du bâtiment dont la spécificité structurelle et la localisation géographique rendent difficile la participation aux retombées des différentes mesures mises en œuvre par le Gouvernement en matière de politique d'appui aux entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Par leur localisation dans les zones rurales à faible densité ainsi que par les emplois qu'elles créent ou maintiennent dans ces zones, ces P. M. E. contribuent à répondre aux préoccupations relatives à l'aménagement du territoire et au maintien des activités économiques et de l'emploi.

Il lui demande en ce sens de bien vouloir lui indiquer les mesures particulières qu'envisage de prendre le Gouvernement pour permettre à ces entreprises de bénéficier des retombées d'un éventuel plan bâtiment (n° 71).

II. — Afin de faire le point des vérités et contre-vérités qui sont régulièrement émises concernant la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, de lui indiquer les conséquences de la diminution globale des mises en chantier sur l'activité des entreprises et sur l'emploi dans le secteur.

Il lui demande de lui rappeler les actions entreprises dans la période récente pour pallier le ralentissement régulier d'activité amorcé dès 1974, de lui confirmer les perspectives définies récemment pour préserver un secteur largement créateur d'emplois et de préciser les solutions financières — niveau des taux des différents crédits en faveur du logement — qui ont été décidées et qui ont pour objet de participer au soutien des entreprises de ce secteur d'activité et qui pourraient être notamment améliorées (n° 72).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi relative à la protection des enfants martyrisés, présentée par M. Edouard Bonnefous, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale qui avait été déposée le 8 août 1983.

Acte est donné de la reprise de la proposition de loi.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n° 183, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 223 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 165, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 225 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission effectuée dans le territoire de Nouvelle-Calédonie du 15 au 19 février 1985, en application des dispositions de l'article 22 bis du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 4 avril 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. [N° 468 (1983-1984) et 212 (1984-1985). — M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

— à la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 183, 1984-1985) est fixé au mardi 9 avril, à dix-sept heures ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 165, 1984-1985) est fixé au mardi 9 avril, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 4 avril 1985, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.**NOMINATION A LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Dans sa séance du mercredi 3 avril 1985, le Sénat a nommé M. Michel Durafour au sein de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aménagement d'une zone industrielle dans le secteur Tolbiac à Paris.

616. — 3 avril 1985. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la politique de désindustrialisation menée depuis vingt ans à Paris qui a profondément lésé la capitale de la France. L'aménagement prévu du quartier Sud-Est de Paris, secteur Tolbiac dans le 13^e arrondissement, doit donner l'occasion de recréer une zone d'activités industrielles non perturbantes dans la capitale et offrir ainsi la possibilité de rompre avec l'absence de politique industrielle sévissant à Paris. L'équilibre socioprofessionnel de Paris commande la création d'emplois dans tous les secteurs d'activité économique ainsi qu'une répartition harmonieuse des locaux destinés à l'habitation et aux bureaux, contrairement à ce qui est fait actuellement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour que l'aménagement des terrains de Tolbiac permette de s'opposer à la spéculation immobilière et pour favoriser la création d'emplois industriels à Paris. La S.N.C.F., propriétaire d'une grande partie des terrains, devrait trouver là une occasion d'assurer son développement dans le secteur marchandises en créant de nouveaux emplois.

Situation scolaire dans le département des Yvelines.

617. — 3 avril 1985. — M. René Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire prévue pour la rentrée prochaine dans le département des Yvelines. 2 400 élèves supplémentaires sont attendus en écoles maternelles alors que, pour faire face à cette situation et à l'ensemble des besoins tels que : formation initiale spécifique, formation continue, remplacement des maîtres en congé, amélioration du fonctionnement de l'école, etc., le ministère accorde seulement 15 postes budgétaires nouveaux. Par contre, 220 suppressions sont envisagées au niveau des écoles maternelles et élémentaires du département, conséquence du budget d'austérité et de rigueur adopté pour 1985 et qui prévoit la suppression de 800 postes d'instituteurs au plan national. Il lui rappelle que le département des Yvelines est encore un département en expansion, qu'il manque 48 postes pour la rentrée 1985 pour assurer la formation continue, conformément aux indications du 9^e Plan ; que cette année 1 870 classes maternelles ont, dans les Yvelines, plus de 26 élèves par classe dont 9 avec plus de 36 et 454 de 31 à 35 ; que 1 301 classes primaires ont de 26 à 30 élèves et 210 plus de 31 élèves. En additionnant tous les besoins pour la rentrée 1985, il est nécessaire de créer 385 postes supplémentaires au lieu d'en supprimer 220. Il lui demande s'il entend inscrire les crédits nécessaires à un collectif budgétaire afin d'éviter la dégradation des conditions d'enseignement dans les Yvelines, assurer une bonne rentrée 1985 et améliorer la qualité du service public d'éducation.

Application de la carte scolaire en Seine-Saint-Denis.

618. — 3 avril 1985. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes qu'aurait pour le département de la Seine-Saint-Denis l'application de la carte scolaire prévue pour la rentrée de septembre 1985. En effet, les mesures envisagées (restitution de 49 postes au ministère) ne permettraient pas de soutenir les efforts entrepris par certaines équipes éducatives pour faire reculer l'échec scolaire. Le mardi 26 mars, 80 p. 100 d'institutrices, d'instituteurs, de directrices et de directeurs ont fait grève pour refuser ces orientations. Elle lui demande donc, compte tenu des spécificités de la Seine-Saint-Denis, d'ouvrir des négociations pour l'établissement d'une nouvelle carte scolaire dans l'intérêt des enfants de notre département.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions	112	525	
	Documents :			
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— 27 : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,70 F.